



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2016-048

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2016-11-14-001 - Convention relative à la délégation de gestion, à titre expérimental, par la préfète de la Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort des missions de CCRF auprès du préfet du Doubs (3 pages) Page 4
- 90-2016-12-14-004 - convention relative à la mise à disposition à temps partagé d'un fonctionnaire de la DGCCRF affectée à la DDCSPP du Doubs auprès des DDCSPP de Haute-Saône et du Territoire de Belfort (4 pages) Page 8

ddt

- 90-2016-12-15-006 - Mise en demeure - Auberge de Phaffans - Bessoncourt (2 pages) Page 13
- 90-2016-12-19-004 - Mise en demeure - AZ Publicité - Bessoncourt (2 pages) Page 16
- 90-2016-12-19-005 - Mise en demeure - Clear Channel (2 pages) Page 19
- 90-2016-12-19-006 - Mise en demeure - Colruyt - Delle (2 pages) Page 22
- 90-2016-12-19-009 - Mise en demeure - Colruyt - Delle (2 pages) Page 25
- 90-2016-12-15-004 - Mise en demeure - Colruyt - Offemont (2 pages) Page 28
- 90-2016-12-15-005 - Mise en demeure - Gedimat Sundgau Matériaux - Bessoncourt (2 pages) Page 31
- 90-2016-12-19-002 - Mise en demeure - Neolia - Pérouse (2 pages) Page 34
- 90-2016-12-15-003 - Mise en demeure - Nexity - Offemont (2 pages) Page 37
- 90-2016-12-15-007 - Mise en demeure - Point Menuiserie - Offemont (2 pages) Page 40
- 90-2016-12-19-001 - Mise en demeure - Super U - Beaucourt (2 pages) Page 43

DDT 90

- 90-2016-12-16-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 46
- 90-2016-12-20-004 - Arrêté modificatif portant approbation du cahier des charges fixant les conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 (24 pages) Page 49
- 90-2016-12-16-001 - Arrêté prescrivant des destructions administratives de renards par tirs de nuit sur le département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 74

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

- 90-2016-12-19-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort (2 pages) Page 79

Préfecture

- 90-2016-12-19-010 - arrêté Annonces Judiciaires et légales 2017 (2 pages) Page 82
- 90-2016-12-12-005 - Arrêté autorisant contrôles identité 12 12 16 (4 pages) Page 85

90-2016-12-12-004 - Arrêté autorisant le 16 décembre les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (4 pages)	Page 90
90-2016-12-15-008 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité 191216 (4 pages)	Page 95
90-2016-12-21-002 - arrêté de fin de compétences syndicat RPI ROPPE VETRIGNE (4 pages)	Page 100
90-2016-12-21-004 - arrêté de fin de compétences syndicat de gestion du cimetière de Fontaine (4 pages)	Page 105
90-2016-12-21-001 - arrêté de fin de compétences syndicat collège val du rosemont GIROMAGNY (4 pages)	Page 110
90-2016-12-21-005 - arrêté de fin de compétences syndicat intercommunal de gestion de l'école maternelle Françoise Dolto PDF (4 pages)	Page 115
90-2016-12-21-003 - arrêté de fin de compétences Syndicat intercommunal de gestion du centre de loisirs du plateau (4 pages)	Page 120
90-2016-12-16-003 - Arrêté portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 - TROISIÈME REPARTITION (6 pages)	Page 125
90-2016-12-20-001 - Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 132
90-2016-12-20-002 - Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement (2 pages)	Page 135
90-2016-12-20-003 - arrêté relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort (50 pages)	Page 138
90-2016-12-14-003 - subdélégation de signature pour les agents des finances publiques de Meurthe et Moselle en charge des successions vacantes sur le territoire de Belfort (1 page)	Page 189

DDCSPP 90

90-2016-11-14-001

Convention relative à la délégation de gestion, à titre expérimental, par la préfète de la Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort des missions de CCRF auprès du préfet du Doubs



PREFET DU DOUBS



PREFETE DE HAUTE-SAONE



PREFET DU
TERRITOIRE DE BELFORT

Convention relative à la délégation de gestion, à titre expérimental, par la préfète de la Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort des missions de concurrence, de consommation et de répression des fraudes (CCRF) auprès du Préfet du Doubs

Préambule : les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mises à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relative à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le cahier des charges de l'expérimentation.

Entre

La Préfète de la Haute-Saône, nommée dans la présente convention « délégrant »,

Et

Le Préfet du Territoire de Belfort, nommé dans la présente convention « délégrant »,

Et

Le Préfet du Doubs, nommé dans la présente convention « délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par la présente convention de gestion établie en application de l'article 14 du décret du 7 mai 2015 susvisé, les délégants confient, à titre expérimental, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du délégataire, sous leur autorité fonctionnelle, les missions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susmentionné relatives à la concurrence, à la consommation et à la répression des fraudes (CCRF).

Article 2 – Nature des activités

Au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), le chef de service du délégataire exerce les fonctions de chef du service pour les

délégués pour les missions CCRF. Ces missions sont regroupées au sein de la DDCSPP du délégataire.

Article 3 – Collège des Directeurs

Pour la mise en œuvre et le suivi de cette expérimentation, les 3 directeurs constituent un collège des directeurs. Ce collège se réunira de manière régulière et autant que de besoin en recourant à l'expertise qu'il jugera nécessaire. Les difficultés éventuellement identifiées seront remontées au comité de pilotage.

Article 4 – Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à l'exécution des missions visées à l'article 1 pour le compte des délégués. Il les tient informés de la mise œuvre de ces missions. Dans ce cadre, il peut demander l'avis des délégués autant que de besoin, conformément aux dispositions de la présente convention.

Il adresse un bilan semestriel des activités réalisées pour le compte des délégués.

Article 5 – Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à mettre à disposition du délégataire les moyens nécessaires à l'exécution des missions visées à l'article 1.

Les délégués fournissent en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation.

Article 6 – Autorité hiérarchique

Pour les missions CCRF, le chef de service du délégataire est le supérieur hiérarchique direct des agents des DDCSPP des délégués chargés de l'exécution de ces missions. Pour la durée de la présente convention, un organigramme expérimental est établi. Des fiches de fonctions expérimentales, tenant compte des dispositions de la présente convention, sont également établies pour les agents concernés.

Article 7 – Périmètre géographique d'intervention des agents CCRF

Les agents des DDCSPP des délégués et du délégataire peuvent intervenir dans les trois départements concernés par la présente convention. Ils interviennent alors sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département concerné. Le schéma mis en place sur le pôle métropolitain est conservé.

Au-delà de ce pôle métropolitain, les interventions en dehors du département de la résidence administrative, sont réalisées sur la base du volontariat ou par nécessité de service. L'organisation du service regroupé intégrera les mutualisations prévues dans le schéma de mutualisation régionale construit en application de l'instruction du 4 avril 2016.

Article 8 – Gestion des ressources humaines

Résidence administrative et entité d'affectation

La résidence administrative ainsi que l'entité d'affectation de l'ensemble des agents concernés ne sont pas modifiées.

Évaluation

Les agents CCRF des DDCSPP des délégués, réalisant des missions CCRF, sont évalués par le chef de service de la DDCSPP du délégataire. Celui-ci recueille préalablement l'avis du directeur départemental du délégué. Il formule également les propositions de réduction d'ancienneté qui seront transmises à la directrice générale de la DGCCRF.

L'inspecteur principal de la DDCSPP du délégataire est évalué par celui-ci, après avis des délégués.

Congés

Les congés des agents concernés sont planifiés sous l'autorité du chef de service. Lorsque la planification est validée, après accord des délégués, chaque direction gère les enregistrements et les compteurs de chaque agent.

Les congés pour raison de santé y compris les congés de longue maladie ou de longue durée sont gérés par la direction de la résidence administrative.

Médecine de prévention

La médecine de prévention est assurée par l'entité d'affectation.

Dialogue social

Pour les agents concernés par la présente convention, le comité technique (CT) et les CHSCT compétents sont ceux des entités d'affectation.

Article 9 - Moyens financiers

Les modalités de gestion des crédits de fonctionnement (en AE et CP) alloués pour les missions CCRF des délégués au titre du programme 333 sont inchangées.

Article 10 – dialogue de gestion

Pour les missions CCRF, le délégataire prend en charge le dialogue de gestion en lien avec les délégués.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification du contenu ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 12 – Durée, reconduction

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016. Elle est conclue pour une durée de 24 mois à compter de cette date.

Article 13 – Publication de la délégation

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs des trois départements concernés.

Fait en trois exemplaires originaux, le 14 NOV. 2016

La Préfète de la Haute-Saône



Le Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

Le Préfet
du Territoire de Belfort



Hugues BECANCENOT

DDCSPP 90

90-2016-12-14-004

convention relative à la mise à disposition à temps partagé
d'un fonctionnaire de la DGCCRF affectée à la DDCSPP
du Doubs auprès des DDCSPP de Haute-Saône et du
Territoire de Belfort



PREFET DU DOUBS



PREFETE DE HAUTE-SAONE



PREFET DU
TERRITOIRE DE BELFORT

Convention relative à la mise à disposition à temps partagé d'un fonctionnaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) affectée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

auprès des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Préambule : les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mises à disposition et de cessation définitive de fonctions.
- La convention de délégation de gestion conclue au titre du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, dans le cadre de la mesure 10 du plan d'action interministériel pour la mise en œuvre des préconisations du rapport IGA/IGF relatif aux services de l'administration territoriale de l'État en charge de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- Le cahier des charges de l'expérimentation

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, représentée par Mme Annie Tourolle, directrice,

Et

Les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône et du Territoire de Belfort, représentées respectivement par leur directeur, M. Thomas Clément et M. Rémi Guerrin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention de délégation de gestion prévoit, pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} octobre 2016, que Mme Chantal Hubert, Inspectrice Principale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, affectée en tant que chef de service à la DDCSPP du Doubs, assure les fonctions de chef du service regroupé, constitué des agents CCRF affectés au sein des 3 DDCSPP pour l'exercice de leurs missions CCRF.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de cette fonction de chef de service.

Article 2 – Nature des activités

Madame Chantal Hubert assure les fonctions de chef du service CCRF constitué de l'ensemble des agents CCRF affectés dans les 3 départements.

A ce titre, ses attributions sont détaillées dans la fiche de poste ci-jointe.

Pour l'exercice de ses attributions, Mme Chantal Hubert sera assistée d'un adjoint dont le recrutement est acté par la DGCCRF au-delà de l'effectif cible régional (BOP 134 CCRF). Elle sera également assistée, dans les départements de Haute-Saône et du Territoire de Belfort, par deux relais techniques, appartenant au réseau CCRF, dont les modalités de désignation seront fixées avant la fin de l'année 2016.

La fonction de relai technique sera définie dans la fiche de poste annexée aux modalités de désignation.

Article 3 – Conditions d'emploi

La mise à disposition ne donne pas lieu à remboursement de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que des cotisations et contributions y afférentes.

Madame Chantal Hubert est le supérieur hiérarchique direct des agents CCRF des 3 départements pour leurs missions CCRF. Les directeurs de Haute-Saône et du Territoire de Belfort conservent l'autorité hiérarchique sur les agents CCRF affectés dans leur direction.

Mme Chantal Hubert est placée sous l'autorité hiérarchique de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs et sous l'autorité fonctionnelle des directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône et du Territoire de Belfort, pour ses activités exercées respectivement dans les départements de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Elle est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables aux agents de la DDCSPP du Doubs, exerçant des fonctions d'encadrement.

Article 4 – Évaluation des activités

Madame Chantal Hubert est évaluée par la directrice départementale de la DDCSPP du Doubs.

La directrice départementale évaluatrice recueille préalablement l'avis des directeurs départementaux de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
Elle formule également les propositions de réduction d'ancienneté qui sont transmises à la directrice générale de la DGCCRF après avis des directeurs départementaux de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 5 – Indemnisation des frais de fonctionnement

La DDCSPP du Doubs prend en charge les frais de fonctionnement y compris les frais de déplacement, de nuitée et de restauration occasionnés par l'exercice des fonctions entrant dans le champ de la présente mise à disposition.

Article 6 – Gestion du temps de travail

Congés

Les congés ordinaires et le CET sont gérés par la direction du Doubs.

Le planning des congés du chef de service est élaboré avec celui de son adjoint (e) pour garantir la continuité dans l'encadrement du service. Les directeurs départementaux de Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont informés des absences du chef de service et de son adjoint(e).

Les congés pour raison de santé y compris les congés de longue maladie ou de longue durée sont gérés par la direction du Doubs.

Article 7 – Délégation de signature

Madame Chantal Hubert reçoit délégation de signature des directeurs départementaux des DDCSPP de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 8 – Période transitoire

A titre transitoire, dans l'intervalle de temps nécessaire à la construction de la nouvelle organisation, Monsieur Bruno Picard, inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes et Madame Marie-Carmen Millotte, inspectrice expert encadrant de la concurrence, consommation et répression des fraudes affectés respectivement dans les DDCSPP de Haute-Saône et du Territoire de Belfort, conservent leurs missions d'encadrant de proximité.

La phase transitoire part de la date d'effet de la présente convention, à savoir à compter du 1^{er} octobre 2016 et durera au minimum un mois après l'arrivée de l'adjoint sans aller au-delà du 31 mars 2017 (6 mois).

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification du contenu ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci est tout d'abord transmis à Madame Chantal Hubert dont l'avis préalable est requis si les modifications portent sur la nature des activités qui lui sont confiées ou sur les conditions d'emploi. Un exemplaire lui est transmis après signature par chacun des directeurs départementaux concernés.

Article 10 – Durée, reconduction

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016. Elle est conclue pour une durée de 24 mois à compter de cette date.

Article 11 – Cas de cessation anticipée de la mise à disposition, règles de préavis

La présente convention prend fin d'office et de manière anticipée en cas de cessation de la mise à disposition de Madame Chantal Hubert:

- soit à la demande de celle-ci, pendant la durée de sa mise à disposition, en formulant au moment de l'organisation du mouvement des mutations des vœux d'affectation lui permettant d'être inscrite au tableau des mutations des agents de statut CCRF;
- soit à l'initiative de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Madame Chantal Hubert exercerait alors ses fonctions d'inspecteur principal dans sa seule direction d'origine.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et la direction des services administratifs et financiers reçoivent copie de la présente convention ainsi que de ses avenants.

Fait en quatre exemplaires originaux, le **14 NOV. 2016**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Saône



Thomas CLÉMENT

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort



Rémi GUERRIN

Le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs



Annie TOUROLLE

ddt

90-2016-12-15-006

Mise en demeure - Auberge de Phaffans - Bessoncourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 30 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'auberge de Phaffans, 10 rue de la Mairie – 90150 Phaffans, a implanté une préenseigne située rue des Magnolias à Bessoncourt (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de l'auberge de Phaffans, 10 rue de la Mairie – 90150 Phaffans, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de l'auberge de Phaffans, 10 rue de la Mairie – 90150 Phaffans.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bessoncourt
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **15 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-19-004

Mise en demeure - AZ Publicité - Bessoncourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 30 novembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté deux préenseignes situées 28 rue des Magnolias à Bessoncourt (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que le mur supportant les préenseignes comporte deux portes ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

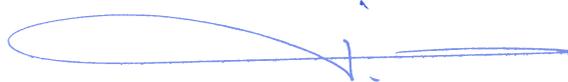
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bessoncourt
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **19 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-19-005

Mise en demeure - Clear Channel



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 1^{er} décembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac – 67201 Eckbolsheim, a implanté une publicité située rue de l'Orphelinat à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que le mur supportant la publicité comporte plusieurs fenêtres ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac – 67201 Eckbolsheim, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac – 67201 Eckbolsheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-19-006

Mise en demeure - Colruyt - Delle



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 1^{er} décembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Colruyt, 9 avenue du Général de Gaulle – 90100 Delle, a implanté deux préenseignes situées rue de l'Orphelinat et rue Jules Joachim à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que le mur supportant la préenseigne de la rue de l'Orphelinat comporte plusieurs fenêtres ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif de la rue Jules Joachim est scellé au sol ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles R581-22 et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Colruyt, 9 avenue du Général de Gaulle – 90100 Delle, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Colruyt, 9 avenue du Général de Gaulle – 90100 Delle.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-19-009

Mise en demeure - Colruyt - Delle



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 1er décembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Colruyt, 9 avenue du Général de Gaulle – 90100 Delle, a implanté une enseigne située 9 avenue du Général de Gaulle à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-65 du code de l'environnement limite à 6 m² la surface unitaire des enseignes dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif à une surface d'environ 13.44 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-65 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Colruyt, 9 avenue du Général de Gaulle – 90100 Delle, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

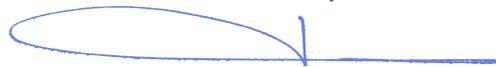
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Colruyt, 9 avenue du Général de Gaulle – 90100 Delle.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **19 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-15-004

Mise en demeure - Colruyt - Offemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 30 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Colruyt, 21 rue Aristide Briand – 90300 Offemont, a implanté une préenseigne située au carrefour de la rue Aristide Briand et de la rue de la Gare à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Colruyt, 21 rue Aristide Briand – 90300 Offemont, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Colruyt, 21 rue Aristide Briand – 90300 Offemont.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **15 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigèn

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-15-005

Mise en demeure - Gedimat Sundgau Matériaux -
Bessoncourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 30 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Gedimat Sundgau Matériaux, 50 rue du Moulin – 68210 Bréchaumont, a implanté une publicité située 11 rue des Magnolias à Bessoncourt (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Gedimat Sundgau Matériaux, 50 rue du Moulin – 68210 Bréchaumont, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

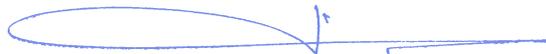
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Gedimat Sundgau Matériaux, 50 rue du Moulin – 68210 Bréchaumont.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bessoncourt
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 15 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bohigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-19-002

Mise en demeure - Neolia - Pérouse



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 14 décembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Neolia, 34 rue de la Combe aux Biches – 25200 Montbéliard, a implanté deux préenseignes situées au carrefour de la Grande-Rue et de la rue des Lilas à Pérouse (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 du code de l'environnement interdit notamment la publicité sur les poteaux de transport et de distribution électrique ;

CONSIDERANT que les préenseignes sont fixées sur des poteaux EDF ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Neolia, 34 rue de la Combe aux Biches – 25200 Montbéliard, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

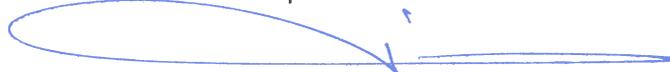
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Neolia, 34 rue de la Combe aux Biches – 25200 Montbéliard.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Pérouse
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-15-003

Mise en demeure - Nexity - Offemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 29 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Nexity, 1 avenue de la Gare TGV, site de la Jonxion – 90400 Meroux, a implanté une préenseigne temporaire située rue Aristide Briand à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-70 du code de l'environnement limite les dimensions des préenseignes temporaires à 1.00 m en hauteur et 1.50 m en largeur ;

CONSIDERANT que le dispositif mesure environ 4.00 m de large par 3.00 m de haut ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-70 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Nexity, 1 avenue de la Gare TGV, site de la Jonxion – 90400 Meroux, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Nexity, 1 avenue de la Gare TGV, site de la Jonxion – 90400 Meroux.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **15 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-15-007

Mise en demeure - Point Menuiserie - Offemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 30 novembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Point Menuiserie, 23 rue Aristide Briand – 90300 Offemont, a implanté une enseigne située 23 rue Aristide Briand à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-65 du code de l'environnement limite à 6 m² la surface unitaire des enseignes dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif à une surface d'environ 13.44 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-65 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Point Menuiserie, 23 rue Aristide Briand – 90300 Offemont, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Point Menuiserie, 23 rue Aristide Briand – 90300 Offemont.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **15 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-19-001

Mise en demeure - Super U - Beaucourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 12 décembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Super U, rue Alfred Péchin – 90500 Beaucourt, a implanté une préenseigne située rue de Dampierre à Beaucourt (90500) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Super U, rue Alfred Péchin – 90500 Beaucourt, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

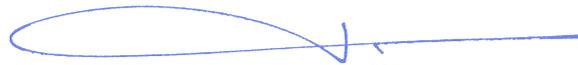
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Super U, rue Alfred Péchin – 90500 Beaucourt.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Beaucourt
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **19 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2016-12-16-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Territoire de Belfort



Direction départementale
des territoires

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau, Environnement

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2016-12-16-002
*Modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2016-2017
dans le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
- L'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2016-05-20-001 du 20 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Territoire de Belfort,
- La demande de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 15 novembre 2016,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 7 décembre 2016
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la période d'ouverture de la chasse du sanglier au-delà du 8 janvier 2017 compte tenu de l'importance des dégâts dus à cette espèce sur les prairies et chez les particuliers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2016-05-20-001 du 20 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Territoire de Belfort est modifié comme suit :

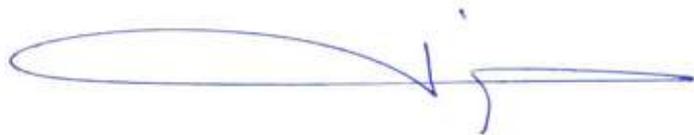
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Ouverture générale	22 janvier 2017	Du 11 septembre 2016 au 22 janvier 2017 inclus : dans l'ensemble du département, tir du sanglier autorisé à l'affût, à l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés. Temps de neige : chasse autorisée (samedis, dimanches et jours fériés)

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la Sécurité Publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

BELFORT, le **16 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,



Jacques BONIGEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DDT 90

90-2016-12-20-004

Arrêté modificatif portant approbation du cahier des charges fixant les conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2016-
modificatif portant approbation du cahier des charges
fixant les conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 435-1 à L 435-3, L 436-4, L 436-10, R 212-22, R 435-2 à R.436-33, R 436-24, R 436-25 et R 436-69,
- Le décret n° 2016-417 en date du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de pêche en eau douce,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-09-09-008 du 09 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que le décret du 7 avril 2016 contient des dispositions qui appellent des modifications du modèle du cahier des charges annexé à l'arrêté du 11 décembre 2015,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2016-07-19-001 du 18 juillet 2016, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, est modifié comme suit :

article 1 : Le cahier des charges **modifié** fixant, pour le département du Territoire de Belfort, les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement et annexé au présent arrêté, **est approuvé**.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le Directeur des finances publiques et de France Domaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux Présidents de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort et de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhin.

Belfort, le **20 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,



Jacques BÖNIGEN



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
8, Place de la Révolution Française
BP 605
90020 BELFORT Cedex

CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2021
DANS LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

SOMMAIRE

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 10 – Repeuplements

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 15 – Cession de bail

Article 16 – Panneaux indicateurs

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 18 – Veille environnementale

Article 19 – Contestations

Article 20 – Pénalités

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Article 24 – Exclusions

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 27 – Déclaration de captures

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 30 – Exclusion

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Article 32 – Déclaration de captures

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Article 39 – Droit fixe, poursuites

Chapitre IV – Dispositions applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Article 41 – Actualisation du prix

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Article 43 – Identification des engins et filets

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Section 1 – Désignation des lots de pêche

Article 47 – Lots de pêcheurs

Section 2 – Mode d'exploitation des lots de pêche

Paragraphe 1 : Pêche aux lignes

Article 48 – Principe général

Paragraphe 2 : Pêche aux engins et aux filets

Article 49 : Lots ouverts à la pêche aux engins

Article 50 : Pêcheurs professionnels

Article 51 : Les aides

Section 3 – Procédés et modes de pêche autorisés

Paragraphe 1 : Pêche aux lignes

Article 52 : Dispositions générales

Article 53 : Dispositions particulières relatives aux pêcheurs professionnels

CHAPITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et

professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES TITULAIRES DE LICENCES DE PÊCHE AUX ENGINES ET AUX FILETS

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur rendre compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L.436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R.212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R.432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata

temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R.435-13 du code de l'environnement :

I. – La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. – La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. – La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. – Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R.435-18 à R.435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R.435-4 à R.435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est

tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiateurs des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

– d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;

– d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. – Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

paragraphe 1 – dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2^e alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

paragraphe 2 – dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R.435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du co-fermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du

domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Inaccessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (Direction de la Connaissance et de l'Information sur l'Eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot, dans les conditions prévues à l'article R.435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 – dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L.

2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX LOCATAIRES

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3^e trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3^e trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX TITULAIRES DE LICENCES

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

CHAPITRE V – MODES ET PROCÉDÉS DE PÊCHE AUTORISÉS

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

CHAPITRE VI – CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT SUR : LE CANAL DE MONTBÉLIARD A LA HAUTE-SAÔNE (lots 3 à 7) LE CANAL DU RHÔNE AU RHIN (lots 1S, 2S, 3S et 4S)

Section 1 -- Désignation des lots de pêche

Article 47 – Lots de pêcheurs

Les lots de pêche sont énumérés dans le tableau annexe 1 du présent cahier des charges et représentés sur le plan de situation (annexe 2).

Section 2 -- Mode d'exploitation des lots de pêche

Paragraphe 1 : Pêche aux lignes

Article 48 – Principe général

Tous les lots de pêche sont ouverts à la pêche aux lignes.

L'exercice de la pêche n'est pas autorisé depuis les rives dès lors que celles-ci sont équipées d'installations portuaires de commerce ou de plaisance. La pêche est également interdite à partir des barrages et des écluses.

Les lots ouverts à la pêche de la carpe de nuit sont mentionnés à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Paragraphe 2 : Pêche aux engins et aux filets

Article 49 : Lots ouverts à la pêche aux engins

Les lots ouverts à la pêche aux engins et aux filets par les pêcheurs professionnels ou par les pêcheurs amateurs sont indiqués dans le tableau annexe 1 du présent cahier des charges.

Article 50 : Pêcheurs professionnels

Le pêcheur professionnel locataire d'un lot pourra s'adjoindre d'un co-fermier dans les conditions indiquées au paragraphe 2 - article 25 du présent cahier des charges, clauses et conditions générales.

Le locataire et le co-fermier peuvent être assistés, chacun de son côté par un seul compagnon dans les conditions du paragraphe 2, article 26, du présent cahier des charges. Le compagnon sera autorisé à faire un acte individuel de pêche lorsque ce dernier est rendu indispensable à la poursuite et au développement d'une activité viable en l'absence du locataire ou du co-fermier.

Le compagnon sera soit un aide familial bénévole, soit un salarié ou un stagiaire du locataire ou du co-fermier.

Article 51 : Les aides

Le titulaire, le co-fermier et leur compagnon, peut se faire assister par des aides dont le nombre est fixé à 2 par lot de pêche.

Toutefois ce nombre peut être porté à 5 lors de l'utilisation d'un filet de type senne.

Section 3 – Procédés et modes de pêche autorisés

Paragraphe 1 : Pêche aux lignes

Article 52 : Dispositions générales

Les procédés et modes de pêche autorisés sur l'ensemble des lots définis par le présent cahier d'exploitation du droit de pêche de l'État sont ceux énoncés à l'Arrêté réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort.

Article 53 : Pêche aux engins et aux filets pratiqués par les pêcheurs professionnels

La pêche professionnelle sera exploitée par voie de location.

Chaque titulaire de lot ou co-fermier aura droit, sur les lots ouverts, de pêcher au moyen :

1. En toute période de pêche, les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser les

engins suivants :

- 1 filet de type épervier
- 1 carrelet de 2 m de côté maximum à mailles de 10 mm
- 20 nasses à écrevisses à mailles de 27 mm
- 10 nasses à poissons ou verveux à mailles de 10 mm (aile double ou simple de 10 mètres maximum)
- 3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
- 6 balances à écrevisses dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas dépasser 30 cm
- 4 lignes montées sur canne et munies chacune d'un hameçon au plus.

2. En dehors de la période de fermeture du brochet, les engins suivant peuvent être utilisés :

- 2 filets de type tramail
- 250 mètres de filets au kilomètre de canal de type araignée à mailles de 50 mm minimum
- 250 mètres de filets au kilomètre de canal de type flottant à mailles de 10 mm

Article 54 : Dispositions particulières

Toute pêche à moins de 10 mètres des tributaires (cours d'eau, fossés, mortes...) est interdite du 1^{er} décembre jusqu'au 3^e dimanche du mois de mai.

Les horaires d'interdiction de la mise en place des engins et filets dans le chenal navigable sont liés aux horaires de fermeture des écluses assortis d'une neutralisation de 30 minutes, c'est-à-dire :

- basse saison : 7h00 à 18h30
- Haute saison : 6h30 à 19h30

Les dates de basculement des saisons sont fixées chaque année au 17 mars et 10 novembre.

En application de l'article R.436-15 du Code de l'Environnement, les horaires de travail des pêcheurs professionnels sont assouplis. Ces pêcheurs seront autorisés à poser leurs engins et filets quatre heures (au lieu de deux heures) avant le lever du soleil et quatre heures (au lieu de deux) après son coucher.

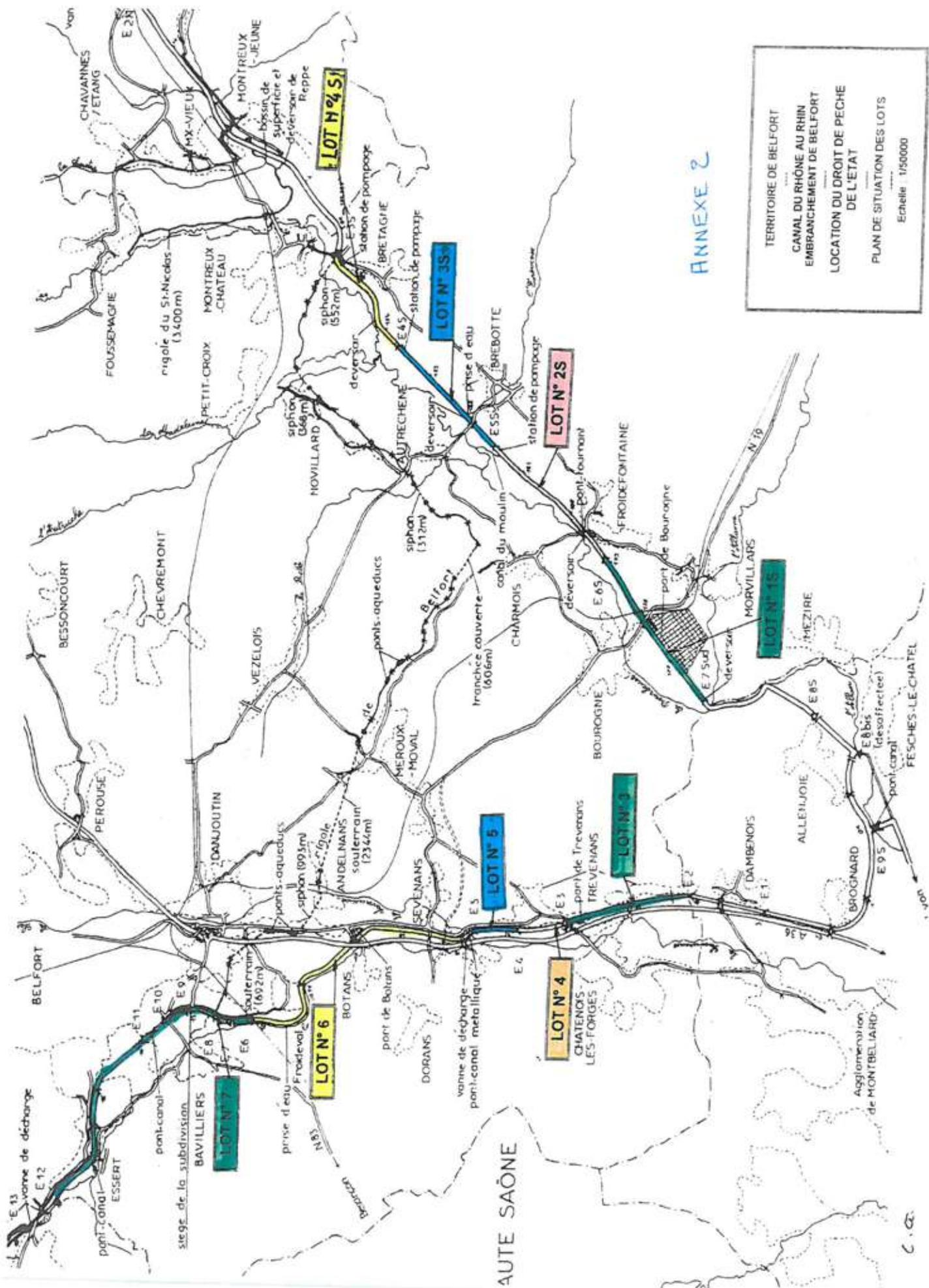
Article 55 : Recommandations aux pêcheurs professionnels

Chaque pêcheur professionnel est tenu de :

- développer la pêche des espèces de poissons de classe d'âge élevé,
- se doter en cas de transformation des produits de la pêche d'installations répondant aux normes sanitaires,
- participer aux pêches scientifiques organisées sur le bassin au cas où leur concours est sollicité par l'association ou l'administration,
- participer aux stages de formation sur la gestion piscicole, le maniement et la construction des engins et filets, organisés ou recommandés par l'association des pêcheurs professionnels,
- respecter l'activité de pêche de loisir de nuit autorisée.

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT – Exploitation de la Pêche – Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

N°	Définition du lot		Pêche "amateurs"				Pêche "Professionnels"				Pêche à la carpe de nuit		OBSERVATIONS		
			mode	aux lignes		licences (engins-filets)		mode	engins - filets		Lot proposé	Nom du Locataire			
				Locataire	long pêchée	Prix €	nbre autori.		long pêchée	prix				Locataire	long pêchée
3	Limite département du Doubs à écluse n° 3	1,91	Location		122,24					Non proposé					
4	Ecluse n° 3 à écluse n° 4	0,71	Location		45,44					Non proposé					
5	Canal de Ecluse n° 4 à Montbéliard à écluse n° 5 la Haute-Saône	0,74	Location		47,36					Non proposé					
6	Ecluse n° 5 à écluse n° 6	4,50	Location		288,00					Non proposé					
7	Ecluse n° 6 à limite département Haute Saône	4,38	Location		140,16					Non proposé					
1S	limite département du Doubs à écluse n° 65	1,81	Location		115,84					Proposé			OUI		limite amont : limite du département du Doubs à écluse 3S et limite
2S	Ecluse n° 65 à écluse n° 55	2,20	Location		140,80					Proposé			OUI		à écluse n°7S à la
3S	Ecluse n° 55 à écluse n° 45	2,48	Location	Canal du Rhône au Rhin	158,72					Proposé			OUI		limite du département du Haut-Rhin (rives droite et gauche concernées)
4S	Ecluse n° 45 à limite du département du Haut-Rhin	2,88	Location		184,32					Proposé			OUI		



ANNEXE 2

TERRITOIRE DE BELFORT
 CANAL DU RHÔNE AU RHIN
 EMBRANCHEMENT DE BELFORT
 LOCATION DU DROIT DE PÊCHE
 DE L'ÉTAT
 PLAN DE SITUATION DES LOTS
 Echelle : 1/50000

DDT 90

90-2016-12-16-001

Arrêté prescrivant des destructions administratives de
renards par tirs de nuit sur le département du Territoire de
Belfort



Direction départementale
des territoires

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau,
Environnement

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2016-12-16-001
*Prescrivant des destructions administratives de renards par tirs de nuit
sur le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- L'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 17 novembre 2016 au 8 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que le renard a un rôle de régulateur des micro-mammifères notamment le campagnol,

CONSIDÉRANT toutefois que l'importance des populations de renards dans certains secteurs du département, déterminée par les données de comptage en 2015 et 2016, fait supporter aux autres espèces de la petite faune sauvage, notamment le lièvre, un prélèvement excessif,

CONSIDÉRANT les déclarations de dégâts enregistrées au cours des deux dernières saisons cynégétiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt de protéger la faune sauvage, notamment la petite faune et le lièvre,

8, Place de la Révolution Française - BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 86 - télécopie 03 84 58 86 99

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par les renards aux activités d'élevage,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à prévenir les risques sanitaires liés à l'abondance de renards sur ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les pratiques actuelles de chasse ne suffisent pas à réguler les populations de renards présentes sur les secteurs concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période allant de la date de parution du présent arrêté au 31 mars 2017 inclus, des chasses particulières aux renards par tirs de nuit peuvent être effectuées sur le territoire des communes ci-après désignées, sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur, dans les conditions suivantes :

Secteurs	Communes où les tirs sont autorisés	Nombre maximal de renards pouvant être prélevés sur la période	Lieutenant de louveterie
4ème circonscription	Charmois, Lepuix-Neuf, Suarce, Florimont, Boron, Vellescot, Chavanatte, Chavannes-les-Grands	40	Adrien STUTZ
5ème circonscription	Delle, Grandvillars, Thiancourt, Réchésy, Courtelevant, Florimont, Faverois, Joncherey	40	Patrick MOUROLIN
6ème circonscription	Danjoutin, Meroux, Vézelois,	20	Jacques MARTY

ARTICLE 2 :

Les lieutenants de louveterie sont chargés de réaliser ces opérations de tirs chacun sur le territoire des communes de leur circonscription respective, en tous lieux, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenant aux habitations.

ARTICLE 3 :

En cas d'indisponibilité, d'empêchement ou de carence du lieutenant de louveterie titulaire, ce dernier peut faire appel à un autre louvetier du département pour réaliser les tirs.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres louvetiers du département du Territoire de Belfort pour participer à ces opérations.

Dans ce cas, ces derniers pourront réaliser des tirs, à la demande du lieutenant de louveterie titulaire et sous sa responsabilité.

Les autres auxiliaires désignés par le lieutenant de louveterie pour l'accompagner ne sont pas autorisés à tirer.

ARTICLE 5 :

La destruction sera effectuée au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin.

L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

L'utilisation d'un gyrophare est obligatoire lors de ces opérations afin de signaler la présence des véhicules aux usagers de la route.

ARTICLE 6 :

Les renards abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 7 :

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable devra informer, par tout moyen à sa convenance, les brigades de gendarmerie ou les services de police territorialement compétents, la fédération départementale des chasseurs ainsi que, **au moins 12 heures à l'avance, le service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.**

ARTICLE 8 :

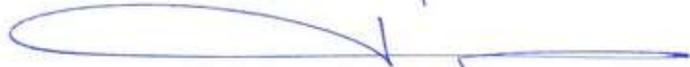
Un compte-rendu détaillé des opérations doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des Territoires/service eau et environnement. Un bilan sera réalisé à la fin de la période d'application de l'arrêté préfectoral afin d'apprécier de l'opportunité du maintien de ces opérations.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux maires des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

BELFORT, le 16 DEC. 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires,**



Jacques BONIGEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2016-12-19-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du CHRS de
la Fondation Armée du Salut à Belfort pour procéder à
l'élection de domicile des personnes sans résidence stable
dans le Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de la Fondation Armée du Salut
à Belfort pour procéder à l'élection de domicile
des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départementaux,

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable,

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté n° 9020160831001 du 31 août 2016 relatif au cahier des charges établi pour l'agrément des organismes (hors CCAS et CIAS) procédant à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable,

VU l'arrêté n° 20150760002 du 17 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de la Fondation Armée du Salut à Belfort pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 201505070021 du 5 avril 2015 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 20150760002 du 17 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément du CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 30 novembre 2016 par M. le Directeur du CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° 20150760002 du 17 mars 2015 et n° 201505070021 du 5 avril 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort est agréé pour procéder à l'élection de domicile dans le Territoire de Belfort des personnes sans domicile stable connues et accompagnées par le service du fait de leur état d'errance, des personnes hébergées par le service d'accueil de nuit, des migrants à la rue (hormis les demandeurs d'asile en cours de procédure qui font l'objet d'une domiciliation spécifique) inscrits sur la liste d'attente d'hébergement en accueil de nuit, en particulier lorsque ceux-ci ont besoin d'une attestation d'hébergement pour déposer un recours administratif.

ARTICLE 3 : Le présent agrément prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

L'agrément peut être modifié ou renouvelé selon les conditions prévues au code de l'action sociale et des familles.

En cas de manquement grave aux engagements pris par l'organisme en référence au cahier des charges, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme échu.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur du CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cherrier', is written over a horizontal line.

Préfecture

90-2016-12-19-010

arrêté Annonces Judiciaires et légales 2017

Annonces Judiciaires et légales 2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Prefecture
Direction de la Réglementation et de la Coopération
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale
Bureau des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale

Affaire suivie par : Françoise MONPOINT
Tél : 03 84 57 16 96
francoise.monpoint@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE N°

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET APPELS A CANDIDATURES DES SAFER POUR L'ANNEE 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 relative aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 fixant le minimum de diffusions dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code rural, et notamment les articles R141.10, R142.3 et R143.1,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la Circulaire NOR/MCCE1523849C du Ministère de la Culture et de la Communication du 03 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre mer,

VU les demandes déposées par les journaux de L'EST REPUBLICAIN, L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE, LA TERRE DE CHEZ NOUS et LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,

Considérant qu'il y a lieu d'instruire en vue de leur habilitation les journaux visés ci-dessus et qu'il peut être dérogé au seuil minimal fixé par le décret du 17 décembre 1955 modifié le 14 décembre 2007 et par la circulaire NOR/MCCE1523849C du Ministère de la Culture et de la Communication, pour le journal de LA TERRE DE CHEZ NOUS qui publie les annonces judiciaires et légales dans l'Are Urbaine Belfort-Montbéliard



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél. 03.84.57.00.07 - Fax. 03.84.21.92.62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARTICLE 1^{er} : Sont habilités, à compter du 1^{er} janvier 2017, à insérer les annonces judiciaires et légales dans le Territoire de Belfort, les journaux suivants :

- L'EST REPUBLICAIN – rue Théophraste Renaudot – 54185 HEILLECOURT Cedex
- L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE - rue Théophraste Renaudot – 54185 HEILLECOURT Cedex
- LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE – 29 Avenue de la République – B.P. 157 – 70204 LURE Cedex
- LA TERRE DE CHEZ NOUS, 130 bis rue de Belfort B.P. 939-25021 BESANCON CEDEX

ARTICLE 2 : Les journaux ci-dessus désignés sont habilités à recevoir les appels à candidatures des SAFER.

ARTICLE 3 : La publication des annonces judiciaires et légales sera faite dans l'un ou dans plusieurs journaux visés à l'article 1^{er}, selon la réglementation en la matière, ces journaux étant au choix des parties. L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux sera complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans les conditions définies par le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012.

ARTICLE 4 : Le prix de la ligne d'annonces pour l'année 2017 sera fixé par arrêté interministériel, à paraître. Les directeurs des journaux devront appliquer les tarifs retenus.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort et transmis aux représentants des journaux concernés.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANCON,
- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BELFORT,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à BELFORT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à BELFORT
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Cogérant du journal LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,
- Monsieur le Directeur de la Publication du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS,
- Monsieur le Directeur Général des journaux L'EST REPUBLICAIN et L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE.

Fait à Belfort, le 19/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-12-12-005

Arrêté autorisant contrôles identité 12 12 16



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 12 décembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2015-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie sont des axes très fréquentés de sortie Nord de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 20 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

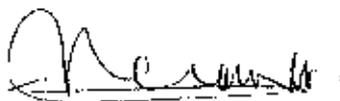
Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 12 décembre 2016



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-12-12-004

Arrêté autorisant le 16 décembre les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 12 décembre 2016**
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue François Lebleu, la rue des Tanneurs, la rue du Général Sarrail et la rue du Général Gaulard à Belfort sont des axes centraux très fréquentés reliant la vieille ville au cinéma des quais ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 16 décembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue François Lebleu, rue des Tanneurs, rue du Général Sarrail et rue du Général Gaulard à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

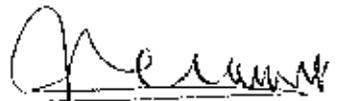
Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 12 décembre 2016



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-12-15-008

Arrêté autorisant les contrôles d'identité 191216



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 15 décembre 2016**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que l'avenue du général de Gaulle (RD 19) à Delle est un axe très fréquenté de sortie vers la Suisse et situé au droit de l'ancien poste de douane ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lundi 19 décembre 2016, de 15 heures 00 à 17 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués avenue du général de Gaulle (RD 19) à Delle (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 15 décembre 2016



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-12-21-002

arrêté de fin de compétences
syndicat RPI ROPPE VETRIGNE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal
de gestion du RPI de Roppe Vétrigne

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°20106146 du 16 février 2010,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1 et L5211-26,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 en date du 29 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°1376 en date du 1er août 2007 portant création du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Roppe Vétrigne,

VU les courriers préfectoraux en date du 19 avril 2016 relatifs à la dissolution du syndicat,

VU la délibération du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Roppe Vétrigne en date du 27 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat,

VU la délibération de la commune de Roppe en date du 27 mai 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat,



VU la délibération de la commune de Vétrigne en date du 19 mai 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat,

VU les délibérations des communes membres du syndicat fixant la répartition du personnel du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Roppe Vétrigne : Roppe (28/10/16) et Vétrigne (17/11/16),

CONSIDERANT que l'article L.5211-26 du CGCT permet, dans un premier temps, de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences d'un EPCI dont la dissolution est demandée avant de prononcer, dans un second temps, la dissolution de l'EPCI lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies,

CONSIDERANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Roppe Vétrigne ne sont pas encore réunies puisqu'il n'est pas possible de clôturer le compte administratif du syndicat avant le 31 décembre 2016,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Roppe Vétrigne au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal de gestion du RPI de Roppe Vétrigne conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution et notamment pour l'adoption, dans les délais légaux, du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

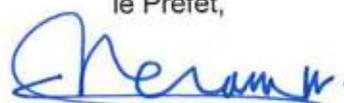
Dès que le compte administratif aura été clôturé, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. Ce dernier constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat dissous voté par l'organe délibérant.

ARTICLE 3 : Le personnel du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Roppe Vétrigne est transféré à la commune de Roppe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Roppe Vétrigne, Messieurs les maires des communes de Roppe et Vétrigne et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de l'arrêté leurs sera adressée.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2016

le Préfet,



Hugues BESANCENOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la **légalité** des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours **une copie de la décision contestée**.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2016-12-21-004

arrêté de fin de compétences syndicat de gestion du
cimetière de Fontaine



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
pour la gestion de l'église et du cimetière de Fontaine

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°20106146 du 16 février 2010,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BÉSANÇENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1 et L5211-26,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 en date du 29 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort.

VU l'arrêté préfectoral n°1376 en date du 18 août 2000 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion de l'église et du cimetière de Fontaine,

VU les courriers préfectoraux en date du 19 avril 2016 relatifs à la dissolution du syndicat,

VU les délibérations des communes membres du syndicat se prononçant favorablement sur la dissolution : Fossemaigne (27/05/16) et Frais (09/06/16),

VU les avis réputés favorables du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de Fontaine et de la commune de Fontaine,

VU le courrier du président du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière en date du 22 novembre 2016 précisant que le syndicat n'emploie aucun personnel,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualifiée" par AFNOR Certification
1 rue Barthélemy - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.67.00.07 - Fax 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



CONSIDERANT que l'article L.5211-26 du CGCT permet, dans un premier temps, de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences d'un EPCI dont la dissolution est demandée avant de prononcer, dans un second temps, la dissolution de l'EPCI lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies,

CONSIDERANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la gestion de l'église et du cimetière de Fontaine ne sont pas encore réunies puisqu'il n'est pas possible de clôturer le compte administratif du syndicat avant le 31 décembre 2016,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion de l'église et du cimetière de Fontaine au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal pour la gestion de l'église et du cimetière de Fontaine conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution et notamment pour l'adoption, dans les délais légaux, du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

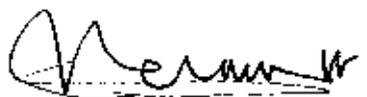
Dès que le compte administratif aura été clôturé, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. Ce dernier constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat dissous voté par l'organe délibérant.

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal pour la gestion de l'église et du cimetière de Fontaine ne compte pas de personnel à répartir entre les communes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la gestion de l'église et du cimetière de Fontaine, Messieurs les maires des communes de Fontaine, Fosse-magne et Frais et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de l'arrêté leurs sera adressée.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2016

le Préfet,



Hugues BESANCENOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2016-12-21-001

arrêté de fin de compétences syndicat collège val du
rosemont GIROMAGNY



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal
de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°20106146 du 16 février 2010,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1 et L5211-26,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 en date du 29 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 02706 en date du 18 février 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny,

VU les courriers préfectoraux en date du 18 avril 2016 relatifs à la dissolution du syndicat,

VU les délibérations des membres du syndicat se prononçant favorablement sur la dissolution : Auxelles-Haut (25/05/16), Chaux (24/06/16), Giromagny (24/05/16), Lachapelle-sous-Chaux (22/05/16), Lepuix (17/06/16), Rougegoutte (03/05/16) et Vescemont (20/05/16),



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualiparc" par AFNOR Certification
1 rue Barthelemy - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



VU les délibérations des membres du syndicat se prononçant défavorablement sur la dissolution : Auxelles-Bas (29/05/16), Grosmagny (01/07/16), Petitmagny (19/05/16) et Riervescemont (30/06/16),

VU l'avis réputé favorable du syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny,

VU les délibérations des communes membres du syndicat actant la dissolution et précisant que le compte administratif sera établi début 2017 : Auxelles-Haut (07/11/16), Auxelles-Bas (18/11/16), Giromagny (03/11/16), Grosmagny (27/10/16), Lepuix (25/11/16), Petitmagny (18/11/16), Riervescemont (14/11/16), Rougegoutte (10/11/16),

VU le courrier du président du syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny en date du 6 décembre 2016 constatant l'absence de personnel et précisant que le compte administratif sera établi début 2017,

CONSIDERANT que l'article L.5211-26 du CGCT permet, dans un premier temps, de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences d'un EPCI dont la dissolution est demandée avant de prononcer, dans un second temps, la dissolution de l'EPCI lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies,

CONSIDERANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny ne sont pas encore réunies puisqu'il n'est pas possible de clôturer le compte administratif du syndicat avant le 31 décembre 2016,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution et notamment pour l'adoption, dans les délais légaux, du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Dès que les conditions de liquidation du syndicat auront été réunies et que le compte administratif aura été clôturé, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. Ce dernier constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat dissous voté par l'organe délibérant.

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny ne compte pas de personnel à répartir entre les communes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny, Madame et Messieurs les maires des communes d'Auxelles-Haut, Auxelles-bas, Chaux, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix, Petitmagny, Riervescemont, Rougegoutte et Vescemont et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de l'arrêté leurs sera adressée.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2016

le Préfet,



Hugues BESANCENOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2016-12-21-005

arrêté de fin de compétences syndicat intercommunal de
gestion de l' école maternelle Françoise Dolto PDF

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
de l'école maternelle Françoise Dolto

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°20106146 du 16 février 2010,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1 et L5211-26,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 en date du 29 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 91100702213 en date du 7 octobre 1991 modifié, portant création du syndicat de l'école maternelle Françoise Dolto,

VU les courriers préfectoraux en date du 19 avril 2016 relatifs à la dissolution du syndicat,

VU la délibération du conseil syndical en date du 22 juin 2016, se prononçant favorablement sur la dissolution,

VU les délibérations des communes membres du syndicat se prononçant favorablement sur la dissolution : Châtenois les Forges (02/06/16) et Trévenans (09/05/16),



CONSIDERANT que l'article L.5211-26 du CGCT permet, dans un premier temps, de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences d'un EPCI dont la dissolution est demandée avant de prononcer, dans un second temps, la dissolution de l'EPCI lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies,

CONSIDERANT dès lors que les conditions de liquidation du du syndicat intercommunal de l'école maternelle Françoise Dolto ne sont pas encore réunies puisqu'il n'est pas possible de clôturer le compte administratif du syndicat avant le 31 décembre 2016,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de l'école maternelle Françoise Dolto au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal de l'école maternelle Françoise Dolto conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution et notamment pour l'adoption, dans les délais légaux, du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Dès que les conditions de liquidation du syndicat auront été réunies et que le compte administratif aura été clôturé, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. Ce dernier constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat dissous voté par l'organe délibérant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de l'école maternelle Françoise Dolto et et Messieurs les maires des communes de Châtenois les Forges et Trévenans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie leurs sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des finances Publiques.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2016

le Préfet,



Hugues BESANCENOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2016-12-21-003

arrêté de fin de compétences Syndicat intercommunal de
gestion du centre de loisirs du plateau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal
pour la gestion du centre de loisirs du plateau

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°20106146 du 16 février 2010,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1 et L5211-26,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 en date du 29 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-04-05-0740 en date du 5 avril 2006 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau,

VU les courriers préfectoraux en date du 19 avril 2016 relatifs à la dissolution du syndicat,

VU la délibération du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau en date du 29 juin 2016, se prononçant favorablement sur la dissolution,

VU les délibérations des communes membres du syndicat se prononçant favorablement sur la dissolution : Lebetain (30/05/16), Montbouton (28/06/16), Saint Dizier l'Evêque (14/06/16), Villars le Sec (04/07/16),



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.87.00.07 - Fax: 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



VU la délibération de la commune de Croix (30/05/16) se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau,

VU la délibération du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau en date du 22 novembre 2016 fixant la répartition du personnel,

CONSIDERANT que l'article L.5211-26 du CGCT permet, dans un premier temps, de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences d'un EPCI dont la dissolution est demandée avant de prononcer, dans un second temps, la dissolution de l'EPCI lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies,

CONSIDERANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la gestion pour la gestion du centre de loisirs du plateau ne sont pas encore réunies puisqu'il n'est pas possible de clôturer le compte administratif du syndicat avant le 31 décembre 2016,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution et notamment pour l'adoption, dans les délais légaux, du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Dès que les conditions de liquidation du syndicat auront été réunies et que le compte administratif aura été clôturé, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. Ce dernier constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat dissous voté par l'organe délibérant.

ARTICLE 3 : Le personnel du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau est transféré à la commune de Montbouton.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau et Messieurs les maires des communes de Croix, Lebetain, Montbouton, Saint Dizier l'Evêque et Villars le Sec et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de l'arrêté leurs sera adressée.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2016

le Préfet,



Hugues BESANCENOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2016-12-16-003

Arrêté portant attribution de la Dotation d'Équipement des
Territoires Ruraux pour l'année 2016 - TROISIÈME
REPARTITION



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Grands Projets

ARRETE

portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016

TROISIEME REPARTITION

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 161 ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2016-02-29-002 du 29 février 2016 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 – 1ERE REPARTITION ;

VU l'arrêté n° 90-2016-05-31-004 du portant 31 mai 2016 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 – DEUXIEME REPARTITION ;

VU l'arrêté n° 90-2016-12-09-002 du 9 décembre 2016 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 – ANNULATION DE SUBVENTIONS ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1600150N du 20 janvier 2016 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 1 539 579 € pour l'année 2016 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 25 juin 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tableaux de répartition joints aux arrêtés préfectoraux n° 90-2016-02-29-002 du 29 février 2016, n° 90-2016-05-31-004 du 31 mai 2016 et n° 90-2016-12-09-002 du 9 décembre 2016 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

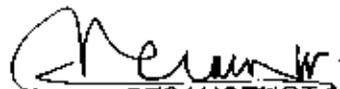
Le reste est inchangé.

ARTICLE 2: Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, comptable assignataire, et aux maires concernés.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,


Hugues BESANCENOT

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

EXERCICE 2016

PROGRAMMATION

Maitre d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût des travaux (dépenses subventionnables)	Subvention DETR	Taux de subvention	Calendrier prévisionnel de l'opération
ANGEOT	Réalisation d'aménagements de sécurité de voirie de la rue de l'Eglise et de la rue Principale	21 818,00 €	5 454,50 €	25,00%	Printemps 2016
ANJOUTEY	Création d'abri bus et aménagement urbain	11 500,00 €	2 875,00 €	25,00%	2ème trimestre 2016
ANJOUTEY	Travaux de mise en sécurité et d'accès à l'église	4 500,00 €	1 000,00 €	22,22%	3ème trimestre 2016
AUTRECHENE	Mise en accessibilité des locaux de la mairie	18 941,78 €	4 735,45 €	25,00%	mars 2016
AUXELLES-BAS	Création d'un quai de bus et d'un trottoir rue du Gal de Gaulle et création d'un trottoir et passage de la voie en double sens rue de la Paix	50 285,00 €	12 571,25 €	25,00%	avril 2016
AUXELLES-BAS	Travaux d'accessibilité pour le bâtiment mairie/école	17 940,25 €	3 588,05 €	20,00%	juin 2016
AUXELLES-HAUT	Achat et pose de glissières de sécurité rues du coin du Bois et des Bruyères	4 900,00 €	1 225,00 €	25,00%	2016
BEAUCOURT	Construction des locaux techniques et des services de la gendarmerie – 2ème tranche – Aménagements intérieurs	296 300,00 €	59 260,00 €	20,00%	2016
BEAUCOURT	Réfection de la voirie chemin de la Charme	45 871,80 €	9 174,36 €	20,00%	mai/juin 2016
BEAUCOURT	Rénovation des fenêtres de l'école des Canetons	18 704,00 €	2 424,29 €	12,96%	Été 2015
BETHONVILLIERS	Aménagement des trottoirs rue de la Madeleine	33 674,50 €	8 418,63 €	25,00%	2016
BOTANS	Mise en conformité de la salle des fêtes	66 417,93 €	13 283,59 €	20,00%	2016
BOTANS	Aménagement de la voirie pour améliorer la sécurité dans le village	4 185,00 €	1 000,00 €	23,89%	2nd semestre 2016
BRETAGNE	Aménagement de la voirie et de deux arrêts de bus	21 185,50 €	5 296,38 €	25,00%	juillet 2016

BUC	Aménagement d'un atelier municipal et d'une salle associative	98 088,00 €	24 522,00 €	25,00%	avril 2016
CHATENOIS LES FORGES	Construction d'une école maternelle intercommunale à Chateinois-les-Forges – PHASE 1	166 227,00 €	41 556,75 €	25,00%	2017
CHAVANATTE	restauration du bâtiment communal en vue d'une location	48 250,25 €	12 062,56 €	25,00%	1 ^{er} semestre 2016
CHEVREMONT	Agrandissement / Reconstruction de la salle communale	500 000,00 €	125 000,00 €	25,00%	juin 2016
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-SOUS-VOSGIEN	Travaux d'accessibilité du bâtiment de la communauté de communes	21 679,92 €	5 419,98 €	25,00%	mars 2016
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE	Mise en séparatif de réseaux d'assainissement sur la commune de Féche l'Eglise	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	juillet 2016
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL ET DE LA BOURBEUSE	construction d'un réseau d'assainissement – communes du Nord – phase 7 – FONTENELLE PETIT-CROIX	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	2nd trimestre 2015
COURCELLES	Mise en accessibilité du bâtiment de la mairie	75 285,00 €	18 821,25 €	25,00%	2016
COURTELEVANT	Réalisation d'un point d'accueil pour PMR à la mairie	17 502,14 €	4 375,54 €	25,00%	mars 2016
CROIX	Aménagement de sécurité aux entrées du village	28 099,00 €	6 310,88 €	22,46%	2016
DELLE	Mise en conformité de la salle des fêtes aux normes d'accessibilité	100 000,00 €	25 000,00 €	25,00%	01/06/16
DENNEY	Aménagement d'un atelier communal	17 531,27 €	4 382,82 €	25,00%	2016
EGUENIGUE	Création de trottoirs situés rue des Roches – 3ème tranche	38 683,00 €	9 670,75 €	25,00%	octobre 2016
ELOIE	Aménagement de la place Jean Moulin	240 259,50 €	60 064,88 €	25,00%	mai 2016
ESSERT	Aménagement de la rue des Commandos de France	129 058,98 €	32 264,75 €	25,00%	Été 2016
ETUEFFONT	Travaux d'aménagements de trottoirs et quais PMR dans le village	73 895,00 €	18 473,75 €	25,00%	juin 2016
EVETTE-SALBERT	Rénovation thermique de la salle polyvalente et du groupe scolaire	144 945,00 €	28 989,00 €	20,00%	juillet 2016
FAVEROIS	Aménagement de voirie – liaison rue de la Cure et rue des Paslattes	53 370,90 €	13 342,73 €	25,00%	1 ^{er} semestre 2016
FAVEROIS	Travaux d'accessibilité des ERP	14 515,00 €	3 628,75 €	25,00%	1 ^{er} semestre 2016
FECHE L'EGLISE	Travaux de mise en accessibilité de l'école	16 500,00 €	4 125,00 €	25,00%	avril 2016

FOUSSEMAGNE	Mise en sécurité de l'ancienne maison du Rabbin et valorisation du Mikvé	22 000,00 €	5 500,00 €	25,00%	juin 2016
FRAIS	Mise en accessibilité du bâtiment communal	5 210,00 €	1 302,50 €	25,00%	mai 2016
FROIDEFONTAINE	Rénovation du plafond de la salle des fêtes de la commune	6 352,56 €	1 588,15 €	25,00%	mai/juin 2016
GIROMAGNY	Mise en accessibilité des locaux de la gendarmerie	135 000,00 €	33 750,00 €	25,00%	juin 2016
GRANDVILLARS	Installation des locaux de la mairie dans le château Kléber	437 000,00 €	88 072,87 €	20,15%	juillet 2016
GROSNE	Réfection du logement communal au 1 ^{er} étage de la mairie	61 072,62 €	15 268,15 €	25,00%	juin 2016
JONCHEREY	Remplacement des châssis et fenêtres et SAS d'entrée des écoles maternelle et primaire (3ème tranche)	47 427,20 €	11 856,80 €	25,00%	juillet 2016
LAGRANGE	Création d'un trottoir à l'entrée de l'agglomération	58 159,60 €	14 539,90 €	25,00%	2016
LAGRANGE	Aménagements de sécurité (réalisation de 3 plateaux ralentisseurs rue de l'Escarcelle)	49 110,00 €	12 277,50 €	25,00%	2016
LEPUIX	Aménagement de sécurité et de voirie RD465 – tranche 2 – Impasse de la Fondrie et chemin de la Scierie	65 896,25 €	16 474,06 €	25,00%	avril 2016
LEPUIX-NEUF	Travaux de mise aux normes du système d'assainissement de la Mairie et de la salle des fêtes	25 860,00 €	6 470,00 €	25,00%	juillet 2016
LEPUIX-NEUF	Travaux de création d'un quai PMR	9 324,00 €	1 864,80 €	20,00%	juillet 2016
MEROUX	Création d'une maison de service public intergénérationnelle	500 000,00 €	125 000,00 €	25,00%	mai/juin 2016
MONTREUX-CHATEAU	Travaux de mise en accessibilité de la mairie	250 889,08 €	50 177,85 €	20,00%	juin 2016
MORVILLARS	Réhabilitation des bâtiments communaux	47 000,00 €	11 750,00 €	25,00%	juillet 2016
MOVAL	Mise en conformité de la sécurité et de l'accessibilité aux PMR de la mairie-PRIORITE 1	38 966,00 €	9 746,50 €	25,00%	mars 2016
MOVAL	Sécurisation des piétons rue des Aisiers et de la Liberté	8 336,00 €	1 667,20 €	20,00%	2nd trimestre 2016
NOVILLARD	Mise en accessibilité PMR du bâtiment Mairie PRIORITE 2	70 585,00 €	17 646,25 €	25,00%	1er semestre 2016

OFFEMONT	Aménagement de voirie et assainissement et création d'un quai PMR, d'une aire de retournement pour bus et d'une piste cyclable	60 007,40 €	15 001,85 €	25,00%	mai 2016
PETITMAGNY	Construction d'ateliers municipaux	85 426,00 €	21 356,50 €	25,00%	juin 2016
PHAFFANS	Remplacement des fenêtres à l'école primaire	4 080,00 €	1 020,00 €	25,00%	2nd trimestre 2016
REPPE	Réhabilitation du bâtiment communal	7 244,09 €	1 448,80 €	20,00%	juillet 2016
RIERVESCEMONT	Mise en accessibilité de la mairie	82 916,66 €	20 729,17 €	25,00%	septembre 2016
ROPPE	Rénovation des façades et des accès extérieurs du château Lesmann	73 090,00 €	18 272,50 €	25,00%	2eme/3eme trimestre 2016
ROUGEGOUTTE	Viabilisation du secteur « Goussoi » - 1ère tranche	104 438,00 €	20 887,60 €	20,00%	2015
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	Mise en accessibilité de la mairie et salle polyvalente	132 574,85 €	33 143,71 €	25,00%	1er trimestre 2016
SERMAMAGNY	Travaux de mise en sécurité rue d'Elvie	68 810,00 €	17 202,50 €	25,00%	Printemps 2016
SERMAMAGNY	Réalisation d'un dispositif de traitement et de collecte des eaux usées aux vestiaires du stade de foot	3 693,40 €	1 477,36 €	40,00%	juin 2016
SUARCE	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente	7 000,00 €	1 750,00 €	25,00%	mai 2016
TREVENANS	Agrandissement de l'école élémentaire avec création d'un périscolaire	500 000,00 €	125 000,00 €	25,00%	juin 2016
VALDOIE	Mise en sécurité de l'avenue Oscar Ehret	243 385,36 €	60 848,84 €	25,00%	juillet 2016
VELLESCOT	Aménagements de sécurité – 1ère tranche (rues de la Tuileries, de la Libération et des Moulins)	142 291,00 €	35 572,75 €	25,00%	juin 2016
VETRIGNE	Travaux d'accessibilité des PMR	50 388,10 €	12 597,00 €	25,00%	mai 2016
TOTAUX		6 603 696,89 €	1 639 579,00 €		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Le Préfet,

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-12-20-001

Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de
vente à emporter de carburants à l'occasion des fêtes de fin
d'année



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ N°
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants
à l'occasion des fêtes de fin d'année

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au Journal Officiel du 1^{er} août 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature de monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année 2016 est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 24 décembre 2016 à 8 heures et jusqu'au 3 janvier 2017 à 6 heures, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 20 DEC. 2016

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-12-20-002

Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de
divertissement



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cab net
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU les articles R 557-6-3 et R 557-6-13 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au Journal Officiel du 1^{er} août 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature de monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières :

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories dorénavant dénommées F2, F3, F4, antérieurement dénommées K2, K3, K4 ou C2, C3, C4, est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, du 24 décembre 2016 au 3 janvier 2017;

ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période ;

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 cm x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

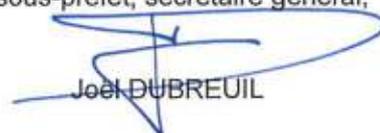
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort le, **20 DEC. 2016**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-12-20-003

arrêté relatif au règlement départemental de défense
extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

n° 2016-

ARRETE RELATIF AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et R.2225-1 à R.2225-10 ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU la présentation faite au collège des chefs de services déconcentrés de l'Etat lors de la réunion en date du 9 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en date du 14 novembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Territoire de Belfort en date du 14 décembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort, joint en annexe du présent arrêté, et pris en application de l'article R 2225-3 du CGCT, fixe les règles, dispositifs et procédures de la défense extérieure contre l'incendie pour le Territoire de Belfort.

Article 2 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort est téléchargeable sur le site Internet du service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort « www.pompiers90.fr », et sur celui de la préfecture du Territoire de Belfort « www.territoire-de-belfort.gouv.fr ».



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



Article 3 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et secours.

Il est consultable à la direction du service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, 4 rue Romain Rolland – 90000 BELFORT et à la Préfecture du Territoire de Belfort, service interministériel de défense et de protection civiles, 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT.

Article 4 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 20/12/2016

Le Préfet du Territoire de Belfort



Hugues BESANCENOT



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

www.pompiers90.fr

Document de 36 pages

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2016

du 20/12/2016

Le Préfet

Hugues BESANCENOT

PREAMBULE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin.

Elle est établie en fonction de l'analyse des risques à prendre en compte et placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

La DECI est constituée soit à partir des réseaux de distribution d'eau potable ou d'eau industrielle avec des hydrants, soit avec des aménagements de Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Ce Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a pour objectif de donner un cadre réglementaire. Il devient le document de référence relatif à la défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort.

Mises à jour	
Date	Nature
Décembre 2016	Premier règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

SOMMAIRE

I -	Présentation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie	5
II -	Règlementation applicable à la DECI	5
II.1 -	CGCT articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-1 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit).	5
II.2 -	CGCT articles R 2225-1 à 10 (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie)	5
II.3 -	Arrêté NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI	5
II.4 -	Document technique D9 de septembre 2001- Guide pratique des besoins en eau	5
II.5 -	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques 2012 du Territoire de Belfort (SDACR)	5
II.6 -	Règlement opérationnel du Territoire de Belfort d'avril 2013	5
II.7 -	Normes relatives aux bouches et poteaux d'incendie	5
II.8 -	Textes abrogés par l'arrêté du 15 décembre 2015 (pour mémoire)	5
III -	Gestion de la DECI	6
III.1 -	Police administrative spéciale de la DECI	6
III.2 -	Service public de la DECI	6
III.3 -	Cadre de la participation des tiers à la DECI	6
III.4 -	Utilisation de l'eau à d'autres fins que celle identifiée	7
III.5 -	Arrêté municipal ou intercommunal de la DECI (annexe 10)	7
III.6 -	Schéma communal ou intercommunal de la DECI	7
III.6.1 -	Objectif du schéma	7
III.6.2 -	Procédure d'adoption du schéma	7
III.6.3 -	Procédure de révision du schéma	8
IV -	Principe général de calcul des besoins en eau	8
IV.1 -	Analyse des risques	8
IV.1.1 -	Risque courant	8
IV.1.2 -	Risque particulier	8
IV.1.3 -	Isolement des bâtiments entre eux	8
IV.2 -	Quantité d'eau et distances de références	9
IV.2.1 -	Besoins en eau	9
IV.2.2 -	Caractéristiques des engins d'incendie	9
IV.2.3 -	Distance entre risque et premier point d'eau	9

IV.2.4 - Distance entre les points d'eau	10
IV.2.5 - Risque courant (tableau 1)	10
IV.2.6 - Risque particulier (ERP : tableau 2 ; Industriel : tableau 3 ; Agricole : tableau 4)	12
V - Points d'eau concourant à la DECI	17
V.1 - Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie	17
V.2 - Bouches et poteaux d'incendie (annexe 1)	17
V.3 - Points d'eau naturels	18
V.4 - Points d'eau artificiels (annexes 2 et 2 bis)	18
V.5 - Accessibilité à la ressource en eau	19
V.6 - Caractéristiques des plates-formes d'aspiration (annexe 4)	19
V.7 - Signalisation des points d'eau	19
V.7.1 - Couleur des appareils	19
V.7.2 - Indication de positionnement des PEI (annexe 5)	20
V.7.3 - Cartographie du SDIS	20
VI - Procédure de gestion et contrôle des points d'eau	20
VI.1 - Implantation d'un Point d'Eau Incendie (PEI)	20
VI.2 - Travaux sur le réseau d'alimentation ou sur un point d'eau	21
VI.3 - Base de données et numérotation des points d'eau incendie	21
VI.4 - Entretien et contrôle des points d'eau incendie (annexe 8)	21
VI.4.1 - Entretien et contrôle annuel des hydrants	22
VI.4.2 - Contrôle annuel des hydrants en période de sécheresse	22
VI.4.3 - Contrôle de débit simultané des hydrants	22
VI.4.4 - Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA)	22
VI.4.5 - Reconnaissance opérationnelle des hydrants	22
Glossaire des abréviations	24
Annexe 1 - bouche et poteau d'incendie	25
Annexe 2 - points d'eau et dispositifs d'aspiration	26
Annexe 2 bis - points d'eau et dispositifs d'aspiration	27
Annexe 3 - voie engin	28
Annexe 4 - plate forme d'aspiration	29
Annexe 5 - signalisation des points d'eau	30
Annexe 6 - nomenclature d'une clé polycoise	31
Annexe 7 - procès verbal de réception des installations de défense incendie	32
Annexe 8 - contrôle annuel des points d'eau incendie	33
Annexe 9 - contrôle des réserves et points d'aspiration	34
Annexe 10 - arrêté municipal de la DECI	35

I - PRESENTATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le présent document et ses annexes constituent le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Territoire de Belfort, pris par arrêté préfectoral.

Il définit au sein du département les objectifs de sécurité à atteindre pour l'alimentation en eau des engins et matériels de lutte contre l'incendie.

Il doit servir de référence à l'ensemble des acteurs ayant besoin de définir des besoins en eau pour la mise en œuvre de projets relatifs aux habitations, Etablissements Recevant du Public (ERP), exploitations agricoles, locaux industriels, etc.

Il ne traite pas de la réglementation spécifique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui relèvent de textes particuliers en fonction de leurs activités.

Ce règlement a également pour objectif d'inscrire la DECI dans une approche globale de la ressource en eau, tout en distinguant le service public de la DECI avec le service public de l'eau potable.

Enfin, il doit permettre à chaque commune de développer une meilleure optimisation de la couverture et des dépenses liées à la défense extérieure contre l'incendie.

Il peut être décliné en schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.

Il est rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avec la participation des élus pour le compte des communes ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), des représentants des syndicats des eaux du département, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre interdépartementale d'agriculture du Territoire de Belfort et du Doubs.

II - REGLEMENTATION APPLICABLE A LA DECI

- II.1 - Le CGCT et notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit).
- II.2 - Le CGCT et notamment ses articles R. 2225-1 à R. 2225-10 (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie)
- II.3 - L'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie définissant la méthodologie et les principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde également l'ensemble des questions relatives à la DECI.
- II.4 - Le document technique D9 de septembre 2001 réalisé par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC), la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) et définissant le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau relatif à la DECI.
- II.5 - Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du Territoire de Belfort du 21 décembre 2012.
- II.6 - Le règlement opérationnel du Territoire de Belfort d'avril 2013.
- II.7 - Les normes NF EN 14339 et NF S 61211/CN (spécifications des bouches d'incendie), NF EN 14384 et NF S 61213/CN (spécifications des poteaux d'incendie), NF S 61-221 (signalétique des prises d'eau), NF S 62-200 (conditions d'installation et de réception des BI et PI).
- II.8 - Pour mémoire, les textes suivants ont été abrogés par l'arrêté du 15 décembre 2015 :
 - circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
 - circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
 - circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable et à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

- arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux. Parties afférentes à la DECI ;
- Lettres circulaires de monsieur le Préfet du Territoire de Belfort relatives à la DECI de 1994 à 1996.

III - GESTION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

III.1 - Police administrative spéciale de la DECI

Créée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la police administrative spéciale de la DECI est assurée par le maire (art L. 2213-32 du CGCT).

Cette disposition permet le transfert facultatif de la police spéciale de la DECI de la commune au président de l'EPCI auquel elle est rattachée. Dans ce cas, le service public de la DECI doit également être transféré.

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultants des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin (art. L. 2225-1 du CGCT).

En pratique, la police administrative spéciale de la DECI consiste à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- décider de la mise en place d'un schéma communal ou intercommunal de la DECI ;
- faire procéder à l'entretien et aux contrôles techniques des PEI.

Le maire ou le président de l'EPCI doit s'assurer que les contrôles des PEI privés sont réalisés conformément aux articles V.4.1 et V.4.2.

III.2 - Service public de la DECI

Le service public de la DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune. Il est placé sous l'autorité du maire.

Ce service public peut être transféré à l'EPCI de rattachement. Il est alors placé sous l'autorité du président de l'EPCI.

Le service public de la DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, la signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des points d'eau incendie nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours (art. L. 2225-2 du CGCT).

Ces compétences sont définies dans les articles V (points d'eau concourants à la DECI) et VI (procédure de gestion et contrôle des points d'eau) ci-dessus.

En cas de transfert du service public de la DECI, les PEI à prendre en charge ne sont pas seulement ceux qui sont raccordés au réseau d'eau potable mais également les points d'eau naturels et artificiels sous la responsabilité de la collectivité compétente.

III.3 - Cadre de la participation des tiers à la DECI

Un point d'eau privé peut être mis à disposition du service public de la DECI sous réserve qu'il soit accessible aux SDIS et qu'il réponde aux différentes caractéristiques ci-dessus (distance, capacité, signalisation, etc.). Une convention, dont une copie est envoyée au SDIS, est réalisée entre les deux parties.

Un exploitant privé peut passer convention avec un autre exploitant privé afin de bénéficier de ses points d'eau incendie sous réserve qu'ils soient accessibles aux services de secours et qu'ils répondent aux différentes caractéristiques ci-dessus (distance, capacité, signalisation, etc.). Une copie de cette convention doit être transmise au SDIS.

Un exploitant privé, propriétaire des points d'eau concourant à la défense incendie de son établissement, est chargé des mêmes contraintes d'entretien et de contrôle que le service public.

L'aliénation d'une propriété privée ne doit pas avoir pour conséquence de priver un établissement de défense incendie.

III.4 - Utilisation de l'eau à d'autres fins que celle identifiée

L'eau de la DECI peut être utilisée à d'autres usages que pour l'extinction des incendies.

A cet effet, une autorisation doit être conjointement demandée au détenteur du pouvoir de police spéciale de la DECI et à l'exploitant du réseau d'eau. Cette demande est transmise au service public de la DECI qui apprécie la possibilité de cette fourniture exceptionnelle d'eau.

Un compteur d'eau est alors fourni par la collectivité compétente.

La tarification du mètre cube d'eau relève de la collectivité d'usage.

Par ailleurs, pour des besoins opérationnels de lutte contre un sinistre, le Commandant des Opérations de Secours (COS) peut utiliser des ressources en eau non identifiées comme PEI. Il peut s'agir de ressources publiques ou privées.

Une appréciation instantanée du bilan avantages / inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée est faite.

III.5 - Arrêté municipal ou intercommunal de la DECI (annexe 10)

En application de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI doit arrêter la DECI de son territoire.

Un premier arrêté doit être pris dans les trois ans qui suivent la parution de ce règlement.

L'arrêté municipal ou intercommunal de la DECI comprend :

- La liste de l'ensemble des points d'eau incendie de la commune, y compris les PEI privés et ceux relevant d'autres réglementations autonomes, non évalués par le règlement départemental de la DECI (ICPE, ERP, défense de la forêt, ...) mais faisant partie de la cohérence globale de la défense incendie.
- Une rapide analyse permet d'identifier les secteurs ou quartiers de la commune non pourvus de défense incendie.

L'arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie de la commune est modifié si le maire ou le président de l'EPCI rédige un schéma communal / intercommunal de la DECI ou si des modifications importantes de la DECI sont intervenues.

Dans tous les cas, il est révisé au moins une fois tous les 6 ans.

III.6 - Schéma communal ou intercommunal de la DECI

III.6.1 - Objectif du schéma

En déclinaison du RDDECI, le maire ou le président de l'EPCI peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de la DECI.

Ce document a notamment pour objectif de :

- répertorier les risques à prendre en compte ;
- dresser un état des lieux de la DECI existante sur la commune ;
- vérifier l'adéquation entre les risques à couvrir et la DECI existante ;
- fixer les objectifs permettant d'améliorer cette DECI, si nécessaire ;
- planifier la mise en place de nouveaux équipements.

Ce schéma fait état du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés), des caractéristiques des châteaux d'eau, des documents d'urbanisme (PLU, etc.), des projets à venir, etc.

III.6.2 - Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et R. 2225-6 du CGCT, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai de deux mois. A défaut, il est réputé favorable.

III.6.3 - Procédure de révision du schéma

La révision du schéma communal ou intercommunal est à l'initiative de la collectivité.

Il est conseillé de le réviser lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

IV - PRINCIPE GENERAL DE CALCUL DES BESOINS EN EAU

IV.1 - Analyse des risques

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et la ressource mise à disposition.

Cette adéquation repose sur l'analyse des risques qui permet de dimensionner le besoin.

Les risques peuvent être définis en deux catégories.

IV.1.1 - Risque courant

Le risque courant est divisé en trois types et est représenté par des ensembles de bâtiments semblables, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il s'agit principalement des habitations (arrêté du 31 janvier 1986).

- le Risque Courant Faible (RCF) est défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à faible potentiel calorifique ou sans risque de propagation avec d'autres risques à proximité. Exemple : habitations ou bâtiments à usage de bureaux, isolés, avec une surface inférieure à 250 m².
- le Risque Courant Ordinaire (RCO) est défini comme un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et avec un risque de propagation possible. Exemple : habitations de la 1^{ère} famille (autres que RCF) et de la 2^{ème} famille ou bâtiments à usage de bureaux, non ERP, avec des surfaces comprises entre 250 et 1000 m².
- le Risque Courant Important (RCI) est défini comme un risque d'incendie à potentiel calorifique élevé et avec risque de propagation fort. Exemple : Habitations de la 3^{ème} et 4^{ème} famille, quartiers saturés en habitation, quartiers historiques d'accès difficiles ou bâtiments à usage de bureaux, non ERP, avec des surfaces comprises entre 1000 et 2000 m².

IV.1.2 - Risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Exemple : établissements recevant du public, sites artisanaux ou industriels, exploitations agricoles, ...

IV.1.3 - Isolement des bâtiments entre eux

Deux bâtiments sont isolés entre eux par un espace libre ou des murs coupe-feu (CF). Cet isolement a pour effet de les protéger de la propagation d'un incendie de l'un vers l'autre.

Cet espace libre peut varier en fonction de la nature des murs constituant la construction.

Si deux bâtiments ne sont pas isolés dans les conditions ci-dessous, alors les besoins en eau sont calculés d'après les surfaces additionnées.

Les bâtiments sont isolés si :	
Risque courant Habitations	Distance > 5 mètres ou dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif aux habitations.
Risque particulier ERP	Distance > 8 mètres ou dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif aux ERP ou dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux ERP (5 ^{ème} catégorie)
Risque particulier Industriel - agricole	Distance > 10 mètres ou distance > 6 mètres + un mur CF 1 heure ou un mur CF 2 heures ou deux murs CF 1 heure

IV.2 - Quantités d'eau et distances de références

IV.2.1 - Besoins en eau

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte, correspondent aux débits demandés pour couvrir le risque.

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie repose sur deux phases d'une durée totale prévisible moyenne de deux heures.

- Phase 1 (1 heure) : lutte contre l'incendie au moyen de lances à incendie :
 - les sauvetages, l'attaque et l'extinction des foyers principaux ;
 - la prévention des accidents tels que les explosions, phénomènes thermiques, ... ;
 - la protection des intervenants ;
 - la protection des espaces voisins.
- Phase 2 (1 heure) : déblai et surveillance, incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation des lances par intermittence.

Néanmoins pour les feux de faibles importances, notamment par rapport à la surface des bâtiments, il est considéré une extinction possible en une heure.

Le guide national de référence « explosion de fumées - embrasement généralisé éclair » impose la nécessité de disposer d'une lance possédant un débit de 500 l/min (= 30 m³/h) afin de pouvoir "inertiser" un volume en feu et absorber les calories.

IV.2.2 - Caractéristiques des engins d'incendie

Les engins d'incendie de base des sapeurs-pompiers sont équipés d'une réserve d'eau de 2500 litres (+ ou - 500) et d'une pompe possédant des capacités hydrauliques minimales de 60 m³/h. La réserve d'eau permet une attaque de feu ou la protection d'un bâtiment pendant 3 à 5 minutes.

Ces véhicules sont équipés avec 2 dévidoirs de tuyaux de diamètre 70 mm et contenant chacun 200 mètres.

Les lances à incendie courantes délivrent des débits de 250 à 500 l/min.

Un hydrant délivrant 30 m³/h permet d'alimenter une lance de 500 l/min ou deux lances de 250 l/min.

IV.2.3 - Distance entre risque et premier point d'eau

La distance entre le risque et le Point d'Eau Incendie (PEI) a un impact direct sur l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie.

L'alimentation faite à partir d'un hydrant permet une mise en œuvre plus rapide. L'engin se met à proximité de l'incendie et peut attaquer le feu rapidement avec sa propre réserve d'eau. L'eau de l'hydrant arrive à l'engin sous l'effet de la pression dans les tuyaux.

Lorsqu'il est fait usage d'une réserve incendie, l'engin doit se placer à proximité de celle-ci pour aspirer l'eau. Celle-ci est ensuite acheminée aux lances par les tuyaux et l'attaque du feu peut alors débuter. Les matériels contenus dans le fourgon, utiles aux sapeurs pompiers, se trouvent dans ce cas éloignés du sinistre.

La distance doit être mesurée par les cheminements praticables aux matériels des services d'incendie et de secours. Ces cheminements concernent notamment les dévidoirs mobiles de tuyaux tirés à bras d'hommes.

La distance maximale entre le risque et le premier point d'eau incendie doit être de 200 mètres.

En fonction de la nature des risques à couvrir, elle peut être inférieure à 200 m.

Lorsqu'un risque nécessite plusieurs points d'eau incendie, le cheminement vers les points d'eau se trouvant à une distance supérieure à 200 mètres doit être praticable avec un véhicule dévidoir.

Un premier point d'eau délivrant 30 m³/h ou une réserve de 30 m³ peut répondre au besoin de distance inférieure à 200 mètres en fonction de l'analyse de risque réalisée par le SDIS.

IV.2.4 - Distance entre les points d'eau

La distance séparant les points d'eau entre eux est déterminée afin de disposer d'une couverture homogène de la commune ou en fonction des besoins en eau nécessaires pour les risques particuliers. En effet, les risques présentés par certains établissements peuvent nécessiter une ressource en eau supérieure à un seul point d'eau.

La distance séparant plusieurs points d'eau doit être compatible avec les moyens dont disposent les sapeurs-pompiers. Dans tous les cas, la distance maximale d'un second point d'eau ne devra pas dépasser les 400 mètres.

Pour les cas et les risques particuliers, une analyse de risques ou de la réglementation propre aux risques déterminera les distances maximales.

IV.2.5 - Risque courant (tableau 1)

- Risque courant faible : la quantité d'eau minimale requise est de 30 m³/h, ou une réserve de 30 m³ ;
- Risque courant ordinaire : la quantité d'eau minimale requise est de 60 m³/h, ou une réserve de 60 à 120 m³ utilisable en 1 à 2 heures, en fonction de la surface ;
- Risque courant important : la quantité d'eau minimale requise est de 120 m³/h, ou une réserve de 240 m³.

Les débits demandés peuvent être mobilisés à partir d'un poteau d'incendie unique, ou plusieurs, s'ils sont capables de délivrer simultanément, un débit unitaire de 30 m³/h minimum sous un bars de pression.

Tableau 1 - Besoins en eau - risques courants - habitations (*) - bureaux

Nature du risque	Précisions	Besoins en eau		Distance maximale du PEI n° 1	Distance maximale entre les hydrants
		Débit ou volume de réserve			
Risque Courant Faible RCF	Habitation ou bâtiment isolé, S < 250 m ²	Minimum 30 m ³ /h	Minimum 30 m ³	200 m	
	Habitation 1 ^{ère} famille autre que RCF Bureaux H < 8 m, S < 500 m ²	60 m ³ /h	60 m ³	200 m	200 m
Risque Courant Ordinaire RCO	Habitation 2 ^{ème} famille Risque de propagation Bureaux H < 8 m, S < 1000 m ²	60 m ³ /h	120 m ³	200 m	200 m
	Habitations 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille Quartiers saturés en habitations Quartiers historiques Bureaux H < 28 m, S < 2000 m ²	120 m ³ /h	240 m ³	100 m (60 m si une colonne sèche est requise)	200 m
Risque Courant Important RCI	Bureaux H < 28 m, S < 5000 m ² H > 28 m (IGH)	180 m ³ /h	360 m ³	100 m (60 m si une colonne sèche est requise)	200 m
	Bureaux S > 5000 m ²	240 m ³ /h	480 m ³	100 m (60 m si une colonne sèche est requise)	200 m

S = surface développée non recouverte (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers CF de degré 1 h minimum, sauf pour les immeubles de Grande Hauteur (IGH) où le degré CF doit être de degré 2 h.

H = hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au niveau d'accès des secours.

(*) Règlement de sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation - Arrêté du 31 janvier 1986.

IV.2.6 - Risque particulier

Les besoins en eau pour les risques dits particuliers sont calculés à partir d'une analyse des risques portant sur les éléments suivants et apportant une majoration ou minoration du débit demandé :

- le potentiel calorifique faible ou élevé ;
- l'isolement entre les bâtiments ;
- la plus grande surface non recoupée du ou des bâtiment(s) ;
- les hauteurs de stockage dans le bâtiment, par défaut la hauteur est égale à la hauteur du bâtiment moins un mètre ;
- le type de construction - ossature ;
- les moyens de protection internes (service de sécurité, détection automatique, sprinklers, ...).

Les débits demandés peuvent être mobilisés à partir d'un poteau d'incendie unique, ou plusieurs, s'ils sont capables de délivrer simultanément, un débit unitaire de 30 m³/h minimum sous un bars de pression.

▪ ERP (tableau 2)

Le calcul des besoins en eau est issu du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau D9.

Deux lignes ont été ajoutées afin de prendre en compte les petits établissements d'une surface inférieure à 500 m².

Si l'ERP est intégré dans un autre établissement alors la globalité du bâtiment servira de référence pour le calcul des besoins en eau.

Tableau 2 - Besoins en eau des Etablissements Recevant du Public (ERP)								
RISQUE (1)	Classe 1		Classe 2		Classe 3		Etablissement sprinklé, toute classe confondue (6)	
	J : structures pour personnes âgées L : réunion, spectacle (sans décor ni artifice) N : restaurant O et OA : hôtel R : enseignement X : sportif couvert U : sanitaires V : culte W : bureaux		L : réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : salle de danse, salle de jeux Y : musées		M : magasins S : bibliothèque, documentation T : exposition			
Surface (2)	m ³ /h (3)	m ³	m ³ /h (3)	m ³	m ³ /h (3)	m ³	m ³ /h (3)	m ³
≤ 250 m ²	30	30	30	30	30	30	30	30
≤ 500 m ²	60	60	60	60	60	60	60	60
≤ 1000 m ²	60	120	75	150	90	180	60	120
≤ 2000 m ²	120	240	150	300	180	360	120	240
≤ 3000 m ²	180	360	225	450	270	540	180	360
≤ 4000 m ²	210	420	270	540	315	630	180	360
≤ 5000 m ²	240	480	300	600	360	720	240	480
≤ 6000 m ²	270	540	330	660	405	810	240	480
≤ 7000 m ²	300	600	375	750	450	900	240	480
≤ 8000 m ²	330	660	420	840	495	990	240	480
≤ 9000 m ²	360	720	450	900	540	1080	240	480
≤ 10000 m ²	390	780	480	960	585	1170	240	480
≤ 20000 m ²	A traiter au cas par cas						300	600
≤ 30000 m ²	A traiter au cas par cas						360	720
Principe	De 0 à 3000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² ≥ à 3000 m ² : Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² (ex : 4300 m ² à traiter comme 5000 m ²)		Classe 1 x 1.25		Classe 1 x 1.5		De 0 à 4000 m ² : 60 m ³ /h par tranche de 1000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h. De 4001 à 10000 m ² : 4 x 60 m ³ /h Au-delà de 10000 m ² : 240 m ³ /h + 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10000 m ²	
Distance maximale entre l'entrée principale et le 1 ^{er} hydrant (4)	150 m ou 60 m si une colonne sèche est requise		150 m ou 60 m si une colonne sèche est requise		150 m ou 60 m si une colonne sèche est requise		150 m ou 60 m si une colonne sèche est requise	
Distance maximale entre les hydrants (5)	200 m		200 m		200 m		200 m	

(1) Les ERP de catégories EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.
(2) La notion de surface est définie par la surface développée, non recoupée par des parois CF 1 heure.
(3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 30 m³/h. Par ailleurs, il s'agit d'un débit minimum simultané disponible si plusieurs hydrants.
(4) Par des chemins stabilisés, largeur 1,80 mètre minimum.
(5) Par les voies de circulation (voie engin) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.
(6) Risque sprinklé si protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité.

- Etablissement artisanal ou industriel (tableau 3) :

Le calcul des besoins en eau pour les établissements industriels est issu du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau D9. Il est établi à partir d'une formule reprenant les indications ci-dessus.

Il est retenu deux catégories de risques : le risque particulier à potentiel calorifique faible et le risque particulier à potentiel calorifique élevé.

Le potentiel calorifique faible peut se définir par des surfaces prises en compte représentant d'une part, une zone d'activité de l'entreprise, d'autre part, la nature des matériaux difficilement inflammables.

- le débit de référence Q1 est de 30 m³/h pour 500 m².

Le potentiel calorifique élevé peut se définir par des surfaces prises en compte dont la nature représente une zone de stockage de l'entreprise, la hauteur du stockage, la nature des matériaux facilement inflammables, les emballages types palettes utilisés pour le stockage de pièces, l'utilisation de produits extrêmement inflammables (huiles, vernis...).

- le débit de référence Q2 est au minimum Q1 x 1,5, et variable de 45 à 60 m³/h pour 500 m².

Le débit (Q3) demandé est divisé par deux si le bâtiment dispose d'une installation sprinklers.

Tableau 3 - Besoins en eau des établissements industriels		
Critères	Coefficient	Commentaires
Hauteur de stockage (1) - ≤ 3 m - ≤ 8 m - ≤ 12 m - > 12 m	0 + 0.1 + 0.2 + 0.5	(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme la hauteur du bâtiment moins un mètre.
Type de construction (2) - ossature stable au feu ≥ 1 h - ossature stable au feu ≥ 30 min - ossature stable au feu < 30 min	- 0.1 0 + 0.1	(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkler.
Type de protections internes - accueil 24h/24 - Détection Automatique d'Incendie (DAI) généralisée reportée 24h/24 au poste ou en télésurveillance - service de sécurité incendie 24h/24 avec équipe de seconde intervention 24h/24	- 0.1 - 0.1 - 0.3 (3)	(3) Si ce coefficient est retenu, ne pas tenir compte de celui de l'accueil 24h/24.
Σ coefficients		
$1 + \Sigma$ coefficients		
Surface de référence (S en m ²)		Isolement :
- Risque particulier faible : Q1 (m ³ /h) = $\frac{30}{500} \times S \text{ (m}^2\text{)} \times (1 + \Sigma \text{ coefficients})$.		distance > 10 mètres ou
- Risque particulier élevé : Q2 (m ³ /h) = $\frac{45/60}{500} \times S \text{ (m}^2\text{)} \times (1 + \Sigma \text{ coefficients})$.		distance > 6 mètres + un mur coupe-feu 1 h ou un mur coupe-feu 2 h
- Risque sprinklé : Q3 = $\frac{Q1 \text{ ou } Q2}{2}$		
Débit requis = Q1 ou Q2 ou Q3 m ³ /h		
Distance entre le risque et les points d'eau		
Distance maximale entre l'entrée principale et le 1 ^{er} hydrant		200 m si un seul PEI requis 100 m si plusieurs PEI
Distance maximale entre les hydrants		200 m

- Exploitations agricoles (tableau 4) :

Règle générale : les principaux incendies dans les exploitations agricoles concernent les bâtiments d'élevage, les stockages de fourrage, machines agricoles, engrais, produits phytosanitaires, hydrocarbures.

Les besoins en eau sont définis à partir des surfaces de bâtiments et de l'analyse des risques.

Une distance de 10 mètres entre les bâtiments est requise pour considérer qu'ils sont isolés. Dans le cas contraire, les surfaces sont additionnées.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures ou un mur coupe-feu de degré 1 heure couplé à une distance de 6 mètres peut rendre 2 bâtiments isolés entre eux.

Un coefficient majorant de 1,5 est appliqué sur le débit requis afin de prendre en compte un risque particulièrement élevé (propagation, stockage engrais, ...).

Afin de ne pas surdimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours en cas d'incendie, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source. Cela peut se traduire par des mesures organisationnelles ou constructives qui séparent les différents stockages entre eux (création d'un mur coupe-feu par exemple).

Enfin, il est à noter qu'un incendie peut aussi être à l'origine d'une pollution de l'environnement.

Risque agricole classique : il est représenté principalement par les stabulations, très peu de stockage ou des matériaux peu inflammables.

Risque agricole particulièrement élevé : il est représenté par le stockage de fourrage, les engrais, produits phytosanitaires, hydrocarbures, ...

Tableau 4 - Besoins en eau des exploitations agricoles		
Critères	Coefficient	Commentaires
Hauteur de stockage (1) - ≤ 3 m - ≤ 8 m - ≤ 12 m - > 12 m	0 + 0.1 + 0.2 + 0.5	(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme la hauteur du bâtiment moins un mètre.
Nature du stockage - Quantité importante d'engrais, produits phytosanitaires...	+ 0.3	L'incendie d'engrais demande une quantité élevée d'eau.
Type de construction (2) - ossature stable au feu ≥ 1 h - ossature stable au feu ≥ 30 min - ossature stable au feu < 30 min	- 0.1 0 + 0.1	
Σ coefficients		
1 + Σ coefficients		
Surface de référence (S en m ²)		Isolément :
- Risque agricole classique : $Q1 (m^3/h) = \frac{30}{500} \times S (m^2) \times (1 + \Sigma \text{coefficients})$.		distance > 10 mètres
- Risque agricole particulièrement élevé : $Q2 (m^3/h) = \frac{45/60}{500} \times S (m^2) \times (1 + \Sigma \text{coefficients})$.		ou distance > 6 mètres + un mur coupe-feu 1 h ou un mur coupe-feu 2 h
Débit requis = Q1 ou Q2		
Distance entre le risque et les points d'eau		
Distance maximale entre l'entrée principale et le 1 ^{er} hydrant	200 m	
Distance maximale entre les hydrants	200 m	

Une réserve minimale de 30 m³ doit être la règle pour tout risque.

Un hydrant délivrant au moins 30 m³/h peut être pris en compte comme premier point d'eau à moins de 200 mètres.

Une réserve de 120 m³ demandée à la place d'un hydrant de 60 m³/h pendant 2 heures peut être constituée par deux réserves de 60 m³ équipées chacune d'un poteau d'aspiration.

Enfin, certaines exploitations agricoles relèvent de la réglementation des ICPE. A ce titre, les prescriptions de l'arrêté correspondant sont applicables.

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Les ICPE font l'objet d'une réglementation spécifique en fonction de l'activité et du classement de l'établissement.

Les prescriptions relatives à la défense incendie sont écrites dans l'arrêté correspondant au classement de l'établissement.

Pour le cas contraire, il est fait usage des tableaux relatifs aux besoins en eau des établissements industriels ou agricoles ci-dessus.

- Protection de la forêt contre l'incendie :

Le Territoire de Belfort n'est pas situé dans une région où les risques d'incendie de forêt sont importants. Aucune mesure particulière n'est demandée pour la mise en place de réserve d'eau.

- Lotissements d'habitation et zones artisanales ou industrielles :

Lors de l'aménagement d'une zone pour la création d'un lotissement d'habitation, d'une zone artisanale, commerciale ou industrielle, les règles ci-dessus doivent pouvoir être appliquées lorsque les constructions seront réalisées.

La défense incendie doit être dimensionnée pour faire face au risque le plus important possible sur cette zone.

L'aménageur doit prévoir la mise en place d'hydrants normalisés et en nombre suffisant par rapport au projet et une future extension.

- Réseaux d'infrastructures routières, parkings :

Les aménagements routiers comme les autoroutes ou les parkings poids lourds, susceptibles d'accueillir une grande capacité de véhicules, doivent être pourvus de défense incendie. Ces dispositions sont soumises à l'avis du SDIS.

Remarques à l'ensemble des dispositions :

L'application de la formule de dimensionnement des besoins en eau permet de quantifier la ressource nécessaire. Une surface de bâtiment très importante sollicite des besoins en eau considérables.

La mobilisation de cinq fourgons pompe-tonne des sapeurs-pompiers paraît un maximum pour un même risque (Cf. Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques 2012).

Une surface de 5000 m² pour un risque particulier à potentiel calorifique faible doit être une limite.

Au-delà, des mesures constructives telles que le recoupement ou la mise en œuvre de protections internes doivent être mises en œuvre (extinction automatique à eau, disposition ou composition différente des stockages, ...).

Pour assurer la défense contre l'incendie d'un établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Le projet d'implantation des hydrants doit être validé par le SDIS.

Le débit requis n'implique pas toujours un nombre d'hydrants à installer. Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m³/h et que les services de secours exigent un nombre d'hydrants supérieur à trois car le nombre d'hydrants à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenu à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles, publiques ou privées) doivent être équipées ou réalisées conformément aux fiches techniques en annexes du présent règlement.

Les projets d'implantation et d'équipement ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, doivent être validés par le SDIS.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un tiers des besoins en eau.

Exemple :

Besoins en eau $Q = 540 \text{ m}^3/\text{h}$: les poteaux d'incendie pris sur le réseau d'eau de ville peuvent assurer un débit simultané de $180 \text{ m}^3/\text{h}$;

Bilan final : $540 - 180 = 360 \text{ m}^3/\text{h}$ soit pour 2 heures, mise en place d'une réserve d'eau de 720 m^3 .

Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau pourront être communes à plusieurs risques.

V - POINTS D'EAU CONCOURANTS A LA DECI

V.1 - Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

On entend par « point d'eau concourant à la DECI », tout dispositif spécifiquement conçu ou aménagé pour permettre aux sapeurs-pompiers d'alimenter les engins ou matériels de lutte contre l'incendie à partir d'un réseau d'eau public, privé, d'une réserve naturelle ou artificielle.

Ces Points d'Eau Incendie (PEI) sont constitués par des hydrants (bouches et poteaux d'incendie) et des Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA).

Ne peuvent être intégrés dans la défense extérieure contre l'incendie que :

- les hydrants alimentés par un réseau susceptible de délivrer au minimum $30 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression dynamique de 1 bar ;
- les réserves d'eau d'une capacité égale ou supérieure à 30 m^3 de volume minimal utile.

Les capacités ou débits de la défense extérieure contre l'incendie ne peuvent être constitués que par des aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camion citerne par exemple) ne peut être que ponctuel et exceptionnel ou consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements.

Les ressources en eau sont cumulables. Le SDIS peut autoser plusieurs ressources en eau pour un même risque à défendre, à condition toutefois que celles-ci disposent d'un débit minimal de $30 \text{ m}^3/\text{h}$ pour un hydrant ou un volume minimum unitaire de 30 m^3 pour un PENA.

Une attention particulière doit être portée sur les besoins en eau nécessitant plusieurs hydrants.

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte, correspondent aux débits demandés pour couvrir le risque.

Exemple : pour un débit demandé de $45 \text{ m}^3/\text{h}$, un PEI délivrant le même débit sera réputé conforme.

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides et les plus efficaces à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. Ils sont à privilégier lorsque le réseau d'eau est adapté.

V.2 - Bouches et poteaux d'incendie (annexe 1)

Les bouches et poteaux d'incendie sont implantés sur un réseau public ou privé, d'eau potable ou industrielle. La canalisation support de ces hydrants doit être de diamètre minimal égal au diamètre de l'appareil.

Les bouches et poteaux d'incendie doivent être conçus et installés conformément aux normes suivantes :

- NF S 62-200, conditions d'installation et de réception des Bouche d'Incendie (BI) et Poteau d'Incendie (PI) ;
- NF EN 14339 et NF S 61-211/CN, spécifications des bouches d'incendie;
- NF EN 14 384 et NF S 61-213/CN, spécifications des poteaux d'incendie;
- NF S 61 221, signalétique des prises d'eau.

La lecture des débits demandés est faite sous une pression dynamique de 1 bar.

Conformément au référentiel national de défense extérieure contre l'incendie, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions du présent règlement pour la détermination de :

- la couleur des appareils (pour les PI),
- la signalisation ou le balisage des appareils,
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visé dans l'arrêté du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre,
- les modalités et la périodicité des contrôles,
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base de données départementale des PEI.

Le poteau de 70 mm entre dans la catégorie des Prises dites « Accessoires » (PA).

Ces installations existantes peuvent être utilisées pour l'alimentation d'un engin d'incendie si le débit est au moins égal à 30m³/h. Ce poteau comprend un seul orifice de 70 mm.

Toute nouvelle installation doit être validée par le gestionnaire du service public de la DECI afin de garantir les débits demandés.

V.3 - Points d'eau naturels

Les points d'eau naturels sont représentés par les étangs, rivières, canaux.

Une aire ou plate-forme d'aspiration doit être aménagée à proximité du point d'aspiration afin de garantir la mise en station de l'engin.

A défaut de proximité, un puisard d'aspiration relié au point d'eau et placé à quelques mètres permet l'aspiration de l'eau.

Un poteau d'aspiration de couleur bleu, équipé d'un robinet vanne et d'un dispositif automatique de purge lors de la fermeture, doit être installé.

Cet équipement facilite la mise en œuvre du dispositif d'aspiration pour les engins d'incendie. Il a pour intérêt de rendre plus visible et plus esthétique le dispositif, d'assurer la mise hors gel automatique, de dissuader le stationnement gênant et enfin de garantir la durée de vie de l'installation (annexes 2 et 2 bis).

Tout autre dispositif d'aspiration ne peut être installé sans l'avis du SDIS.

La capacité minimale d'une réserve naturelle est de 30 m³.

V.4 - Points d'eau artificiels (annexes 2 et 2 bis)

Les points d'eau artificiels sont représentés par différents types de réserves : citernes enterrées, citernes aériennes, citernes souples, réserves à ciel ouvert, etc.

Elles peuvent être alimentées par la collecte des eaux de pluie ou par un réseau d'eau. Ce dernier peut permettre de réalimenter en cours d'utilisation.

Un disconnecteur ou un dispositif de mise à l'air doit être installé pour empêcher tout retour dans le réseau d'eau potable.

Lorsqu'une réserve est réalimentée automatiquement par un réseau sous pression, le volume de la réserve prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint.

Exemple : débit 15 m³/h x 2 h = 30 m³ ; réserve 120 m³ - 30 = 90 m³.

Ce dispositif est autorisé uniquement pour les réserves d'une capacité supérieure à 30 m³.

Un poteau d'aspiration de couleur bleu, équipé d'un robinet vanne et d'un dispositif automatique de purge lors de la fermeture, doit être installé.

Cet équipement facilite la mise en œuvre du dispositif d'aspiration pour les engins d'incendie. Il a pour intérêt de rendre plus visible et plus esthétique le dispositif, d'assurer la mise hors gel automatique, de dissuader le stationnement gênant et enfin de garantir la durée de vie de l'installation (annexes 2 et 2 bis).

Tout autre dispositif d'aspiration ne peut être installé sans l'avis du SDIS.

La capacité minimale d'une réserve artificielle est de 30 m³.

Les piscines privées ou publiques ne présentent pas les qualités requises pour être intégrées en qualité de PEI car la pérennité à ces ressources n'est pas garantie.

V.5 - Accessibilité à la ressource en eau

Toute ressource en eau doit être accessible aux engins de lutte contre l'incendie par une voie engin (annexe 3) présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues, de 3 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes minimum ;
- rayon intérieur minimum (R) = 11 mètres ;
- sur largeur (S) = 15/R (rayon) dans les virages de rayons inférieurs à 50 mètres.
- hauteur libre de passage d'engin : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- accessible en tout temps, notamment sur les périodes hivernales.

Tout hydrant (poteau ou bouche d'incendie) doit être implanté à 5 m au plus de la voie d'accès.

Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique.

Un dispositif de condamnation manœuvrable par polycoise sapeur-pompier (annexe 6) doit être utilisé.

Les voies se terminant en impasse et présentant une longueur supérieure à 60 m doivent posséder une aire de retournement ou de manœuvre à leur extrémité permettant aux engins de lutte contre l'incendie d'effectuer facilement un demi-tour.

L'implantation de tout point d'eau doit être réalisée en dehors des zones de dangers de flux thermiques et de surpression (20 mbar) quand elles sont connues.

A défaut, la distance minimale doit être de 10 mètres.

V.6 - Caractéristiques des plates-formes et colonnes d'aspiration

Afin d'assurer la stabilité d'un engin d'incendie de type poids lourd à proximité d'une réserve naturelle ou artificielle, il est nécessaire de disposer d'une plate-forme d'aspiration (annexe 4) possédant les caractéristiques suivantes :

- dimension : 8 m x 4 m = 32 m² (engin d'incendie poids lourds) ;
- 4 m x 3 m = 12 m² (exceptionnel pour motopompe remorquable) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes minimum ;
- pente de 2% pour évacuer l'eau et éviter le gel ;
- dispositif de calage à l'arrière.

Un poteau d'aspiration de couleur bleu, équipé d'un robinet vanne et d'un dispositif automatique de purge lors de la fermeture, doit être installé.

Cet équipement facilite la mise en œuvre du dispositif d'aspiration pour les engins d'incendie. Il a pour intérêt de rendre plus visible et plus esthétique le dispositif, d'assurer la mise hors gel automatique, de dissuader le stationnement gênant et enfin de garantir la durée de vie de l'installation (annexes 2 et 2 bis).

Tout autre dispositif d'aspiration ne peut être installé sans l'avis du SDIS.

V.7 - Signalisation des points d'eau

V.7.1 - Couleur des appareils

Rouge : les poteaux d'incendie standards, branchés sur un réseau d'eau sous pression permanente, sont de couleur rouge, quel que soit le débit.

Bleu : les poteaux d'aspiration sont de couleur bleu (RAL 5015).

Les poteaux d'incendie délivrant un débit inférieur à 30 m³/h ne sont pas conformes à une utilisation optimale pour alimenter une lance à incendie. Une marque de couleur bleu (RAL 5015), collerette peinture, rond de diamètre 10 cm environ, ou autre dispositif, est apposé sur le PI. Cette indication permet aux sapeurs-pompiers de distinguer facilement cet état de débit insuffisant.

Jaune : Les poteaux d'incendie branchés sur un réseau d'eau surpressé sont de couleur jaune.

Les poteaux d'incendie peints en jaune, pour indiquer un débit inférieur à 60 m³/h, seront repeints en rouge dès la parution de l'arrêté fixant le présent règlement.

Les bouches d'incendie, encastrées dans le sol, ne sont pas peintes en rouge. Par contre elles ont la même distinction de couleur bleu dans le coffret pour indiquer un débit inférieur à 30 m³/h.

V.7.2 - Indication de positionnement des PEI (annexe 5)

Les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation afin de faciliter le repérage et identifier les caractéristiques essentielles suivant la norme NF S 61-221.

Les bouches d'incendie encastrées dans le sol sont peu visibles. Elles sont principalement repérées par des plaques indicatrices. Cette plaque est généralement apposée contre un mur.

Les poteaux d'incendie peuvent être dispensés de signalisation car bien visibles. Cependant, dans un secteur fortement enneigé comme le Ballon d'Alsace, il y a intérêt à marquer la position par un panneau au droit du PI.

Les réserves incendies disposant d'une aire d'aspiration sont soumises aux restrictions de stationnement gênant. Elles font l'objet d'un signallement par un panneau de défense de stationner, auquel est adjoit un panneau indiquant la réserve incendie et la capacité.

V.7.3 - Cartographie du SDIS

L'ensemble des points d'eau incendie figure sur la cartographie opérationnelle du SDIS. Cette carte reprend l'ensemble des communes du Territoire de Belfort. Elle est à disposition de chaque centre de secours et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS). Elle est utilisée lors des incendies afin de visualiser les points d'eau lors du trajet vers le lieu de l'intervention.

La représentation symbolique est la suivante :

-  01 Poteau d'incendie n° 01 délivrant 60 m³/h
(une barre = 30 m³/h);
-  02 Bouche d'incendie n° 02 délivrant 90 m³/h
(une barre = 30 m³/h);
-  Réserve incendie n° 18 de 60 m³
-  Point d'aspiration n° 112 dans un milieu naturel, étang, rivière, etc.

VI - PROCEDURE DE GESTION ET CONTROLE DES POINTS D'EAU

VI.1 - Implantation d'un Point d'Eau Incendie (PEI)

L'implantation d'un point d'eau incendie est réalisée afin de répondre à la couverture des besoins en eau d'un quartier ou d'un bâtiment particulier.

Cette mise en place est réalisée par le service public de défense incendie de la commune ou par un exploitant privé pour les PEI privés.

Le SDIS doit être sollicité pour donner un avis sur le projet avant sa réalisation.

La mise en place d'un hydrant doit faire l'objet d'un procès verbal (PV) de réception par le maître d'ouvrage, indiquant le positionnement précis, le bon fonctionnement, le débit et la pression dynamique.

Le SDIS est associé à cette réception afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale de ce nouveau point d'eau, notamment pour vérifier l'accessibilité aux engins de secours.

La création d'une réserve incendie ou la mise en place d'un dispositif d'aspiration dans un milieu naturel doit faire l'objet d'un procès verbal de réception par le SDIS (annexe 7).

L'exploitant privé ou public s'adresse au service public de DECI de sa commune afin de réceptionner l'installation.

Le service public de DECI de la commune saisit le SDIS afin de faire un essai d'aspiration avec un engin d'incendie des sapeurs-pompiers.

Le procès verbal de réception d'un nouveau PEI est transmis au service public de défense contre l'incendie de la commune, et au SDIS afin de l'intégrer dans la base de données des PEI.

Le nouveau point d'eau peut alors être ajouté dans la base de données des PEI.

VI.2 - Travaux sur le réseau d'alimentation ou sur un point d'eau

Pour des besoins divers, il peut être procédé à des travaux (déplacement, remplacement, suppression, entretien, ...) d'un hydrant ou de sa conduite d'alimentation.

Toute intervention sur le réseau de la DECI, rendant indisponible un ou plusieurs points d'eau incendie, doit être immédiatement signalée au SDIS.

L'appel doit parvenir au numéro administratif ou numéro d'urgence du Centre de Traitement de l'Alerte-Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA-CODIS) au 03 84 58 78 15 ou téléphone 18.

La remise en service du PEI relève de la même importance. L'information doit être transmise sans délai au même numéro.

Lorsque cette intervention a pour objet de priver d'eau tout un quartier, voire une commune entière, l'information doit être transmise plusieurs jours avant afin qu'éventuellement, le SDIS puisse prendre les mesures nécessaires.

La responsabilité du service public de la DECI peut être engagée en cas de manquement à ces obligations.

VI.3 - Base de données et numérotation des points d'eau incendie

Les points d'eau incendie sont répertoriés par un numéro d'identification spécifique à chaque PEI. Ce numéro est communiqué par le SDIS. Il est constitué d'une série de 9 chiffres : 5 chiffres correspondant au code INSEE de la commune suivi de 4 chiffres réservés au numéro du PEI dans la commune. (Exemple pour Belfort : 90 011 0985).

Afin de conserver les données relatives aux caractéristiques techniques et l'historique des contrôles et des interventions réalisés sur chaque point d'eau, il n'est pas possible de réattribuer le numéro d'un point d'eau supprimé au profit d'un nouvellement créé.

Le SDIS tient et met à jour une base de données de tous les points d'eau incendie (publics, privés, réserves, points d'aspiration, etc.)

Cette liste permet notamment de renseigner la cartographie opérationnelle du service mais apporte également une aide à l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Tout exploitant est tenu de géoréférencer la création ou le déplacement d'un point d'eau lors d'une nouvelle implantation et de transmettre ces informations au SDIS.

VI.4 - Entretien et contrôle des points d'eau incendie (annexe 8)

L'entretien et le contrôle annuel des points d'eau incendie sont assurés par leurs propriétaires, service public de DECI de la commune ou exploitant privé.

Le maire ou président d'EPCI s'assure que les points d'eau incendie privés sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Le service public de la DECI transmet au SDIS les dates de contrôles des points d'eau pour la fin février. Ces dates sont diffusées dans les centres de secours.

Sous réserve de disponibilité opérationnelle, un sapeur-pompier accompagne l'agent du service public pour le contrôle des hydrants.

Chaque service public ou exploitant privé est chargé de communiquer les résultats des contrôles au maire de la commune ou président de l'EPCI ainsi qu'au SDIS afin d'effectuer la mise à jour de la base de données.

Ces résultats sont communiqués au fur et à mesure des contrôles et au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Le transfert des données est fait sur un support informatique (fichier Excel par exemple) pouvant être exploité par le SDIS afin d'éviter une double saisie.

VI.4.1 - Entretien et contrôle annuel des hydrants

Contrôle technique : le contrôle technique des hydrants consiste à mesurer le débit en m³/h sous une pression dynamique de un bar minimum, ainsi que le bon fonctionnement des appareils et leurs accessibilités (contrôle fonctionnel).

Ce contrôle de débit - pression doit être réalisé à l'aide d'un appareil métrologique adapté.

Une partie des hydrants placés sur une même canalisation peut faire l'objet en alternance tous les 2 ans de mesure de débit et pression.

Contrôle fonctionnel : la seconde partie des hydrants fait seulement l'objet d'un contrôle fonctionnel qui consiste à s'assurer de la visibilité, de l'accessibilité, de la signalisation, de l'implantation, de la numérotation, de la présence effective de l'eau, de la bonne manoeuvrabilité des appareils et de la présence des bouchons raccords.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clés en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle peut être la cause des insuffisances de débits constatés.

VI.4.2 - Contrôle annuel des hydrants en période de sécheresse

Lorsqu'il y a un arrêté de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, seul le contrôle fonctionnel est réalisé pour l'ensemble des hydrants dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

L'agent s'assure uniquement que l'eau arrive à l'orifice sans provoquer un écoulement.

VI.4.3 - Contrôle de débit simultané des hydrants

Les besoins en eau pour certains établissements peuvent exiger plusieurs hydrants.

Afin de s'assurer que l'utilisation commune de ces points d'eau, dans un rayon proche du risque considéré, soit en mesure de satisfaire le débit demandé, il doit être fait un contrôle de débit simultané.

Ces mesures de débit sont réalisées par le service public de la DECI de la commune en présence du SDIS qui peut apporter son concours avec un appareil de contrôle de débit.

Le service public de la DECI de la commune fournit au pétitionnaire une attestation indiquant les débits constatés.

VI.4.4 - Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA)

L'entretien, la signalisation, l'accessibilité, les aires ou dispositifs d'aspiration et le contrôle des réserves, citernes et points d'aspiration, sont à la charge du service public de la DECI ou exploitant privé, propriétaire.

Ce dernier doit s'assurer du bon usage du point d'eau, quelle que soit la période de l'année et notamment en période hivernale pour assurer le déneigement.

Si besoin et en cas de doute sur le fonctionnement, un essai d'aspiration avec un engin d'incendie peut être demandé au SDIS.

Cet essai fera l'objet d'un compte rendu de vérification adressé au service public de la DECI de la commune (annexe 9).

Le contrôle visuel des PENA publics est effectué lors des tournées de vérifications des hydrants.

VI.4.5 - Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie

La reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie consiste à vérifier que ces derniers sont conformes à l'utilisation par les moyens de secours du SDIS en ce qui concerne la visibilité, l'accessibilité, la signalisation, l'implantation, la numérotation ou toute autre anomalie visuellement constatée.

Elle reprend les mêmes éléments que ceux effectués lors des contrôles techniques ou fonctionnels.

Normalement réalisée par les sapeurs pompiers, sous réserve de disponibilité opérationnelle, elle est faite conjointement avec l'agent du service public de la DECI de la commune lors des contrôles annuels des PEI publics.

Cette disposition a pour intérêt le rapprochement et les échanges d'informations entre les services et évite ainsi une double tournée sur les points d'eau.

La reconnaissance opérationnelle des PEI privés est effectuée par les sapeurs-pompiers, en concertation avec les propriétaires ou exploitants.

Pour les points d'eau naturels et artificiels, le SDIS effectue des essais d'aspiration si possible tous les 2 ans à la demande des propriétaires.

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS

- BI : Bouche d'Incendie
- CF : Coupe-feu
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
- CNPP : Centre National de Prévention et de Protection
- CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
- COS : Commandant des Opérations de Secours
- CTA-CODIS : Centre de Traitement de l'Alerte - Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
- CS : Colonne Sèche
- DAI : Détecteur Automatique d'Incendie
- DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- DOS : Directeur des Opérations de Secours
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ERP : Etablissement Recevant du Public
- FFSA : Fédération Française des Sociétés d'Assurance
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- IGH : Immeuble de Grande Hauteur
- INESC : Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile
- PA : Prise Accessoire
- PEI : Point d'Eau Incendie
- PENA : Point d'Eau Naturel et Artificiel
- PI : Poteau d'Incendie
- PV : Procès Verbal
- RCF : Risque Courant Faible
- RCI : Risque Courant Important
- RCO : Risque Courant Ordinaire
- RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- RNDECI : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SICDECI : Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie



Janvier 2017

Annexe 1



BOUCHE ET POTEAU D'INCENDIE

1. Généralités

Les bouches et poteaux d'incendie sont implantés sur un réseau public ou privé, d'eau potable ou industrielle. La canalisation support de ces hydrants doit être d'un diamètre minimal égal au diamètre de l'appareil. Les installations sont réalisées conformément aux normes :

- NF S 62-200 : Règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie,
- NF EN 14339 et NF S 61-211/CN : Spécifications des bouches d'incendie,
- NF EN 14384 et NF S 61-213/CN : Spécifications des poteaux d'incendie,
- NF S 61-221 : Signalétique des prises d'eau.

Le débit minimum d'un hydrant nouvellement installé doit être de 60 m³/h.

Exceptionnellement, après avis du SDIS et du service public de la DECI, un hydrant délivrant au minimum 30 m³/h peut être mis en place pour couvrir un risque dont les besoins en eau correspondent à ce débit.

2. Les bouches d'incendie

L'implantation des bouches d'incendie doit rester exceptionnelle, elles sont plus vulnérables au stationnement gênant et conditions météorologiques.

Elles sont obligatoirement indiquées par une plaque de signalisation.

3. Les poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie sont implantés sur les trottoirs, voies piétonnes, etc.

Ils ne constituent pas un obstacle dangereux et ne doivent pas être vulnérables à la circulation automobile.

Ils sont situés à une distance comprise entre un et cinq mètres du bord de la chaussée, accessibles aux engins d'incendie.

Le volume de dégagement autour du poteau d'incendie est constitué par un cylindre de 0,50 mètres de rayon. Tout dispositif de protection ne doit pas gêner la mise en place d'un tuyau sur une prise de refoulement.

4. Réception de l'installation

La réception de l'installation a pour but de vérifier son fonctionnement pour l'alimentation des engins d'incendie.

Le débit en m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, doit être relevé à l'aide d'un appareil métrologique adapté.

L'emplacement précis du point d'eau doit être indiqué.

Le SDIS est associé à cette réception afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale de ce nouveau point d'eau, notamment pour vérifier l'accessibilité aux engins de secours.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de réception délivrée par l'installateur.

Ce PV est transmis au service public de DECI de la commune, et au SDIS afin de l'intégrer dans la base de données des PEI.

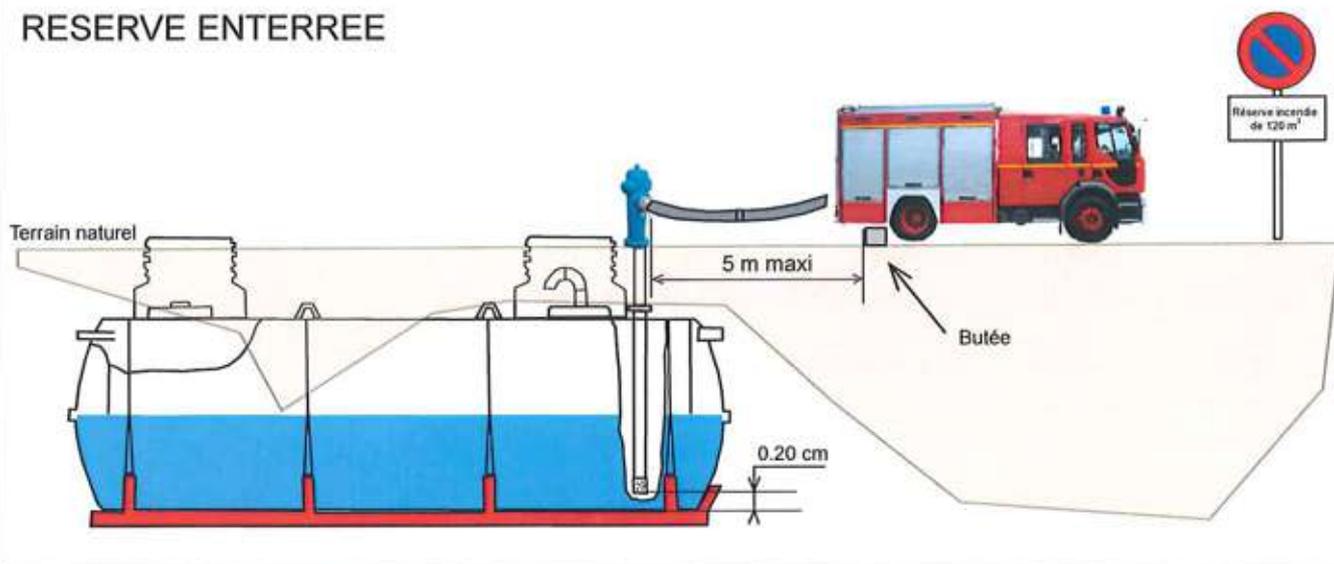


Poteau d'incendie

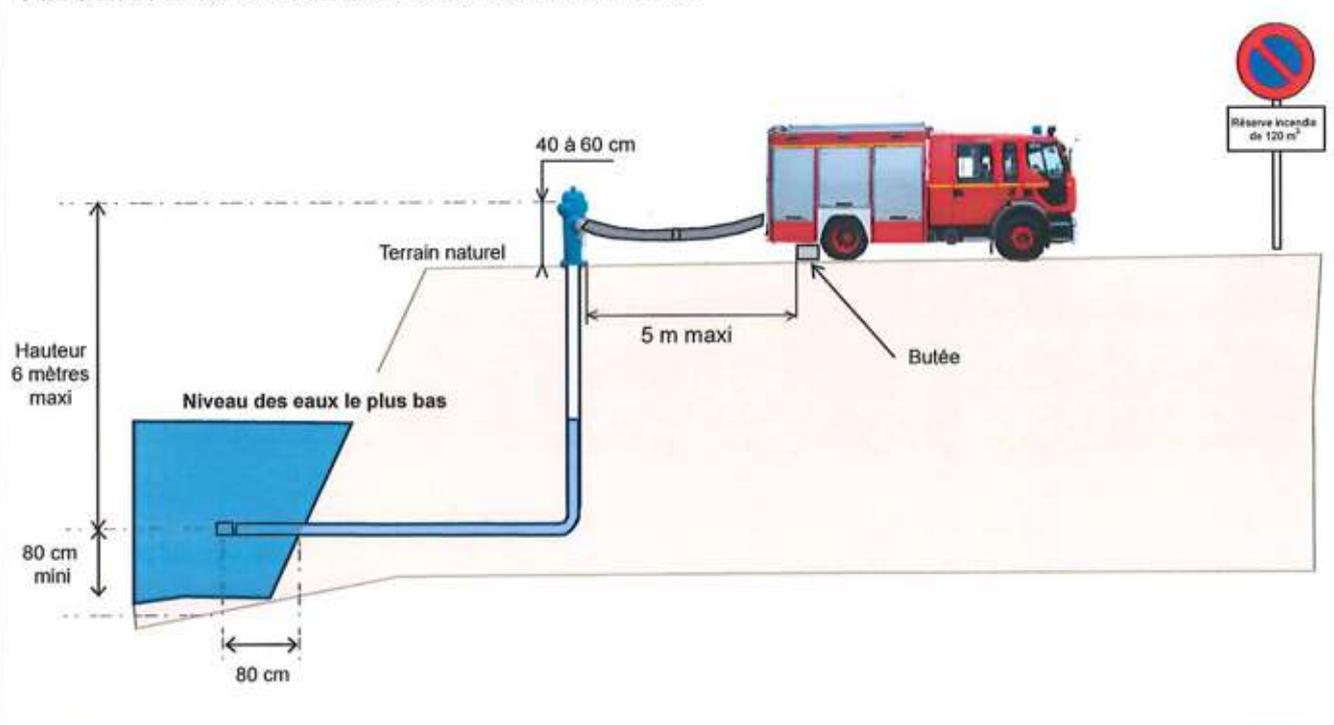


Bouche d'incendie et sa signalisation

RESERVE ENTERREE



RESERVE NATURELLE OU ARTIFICIELLE

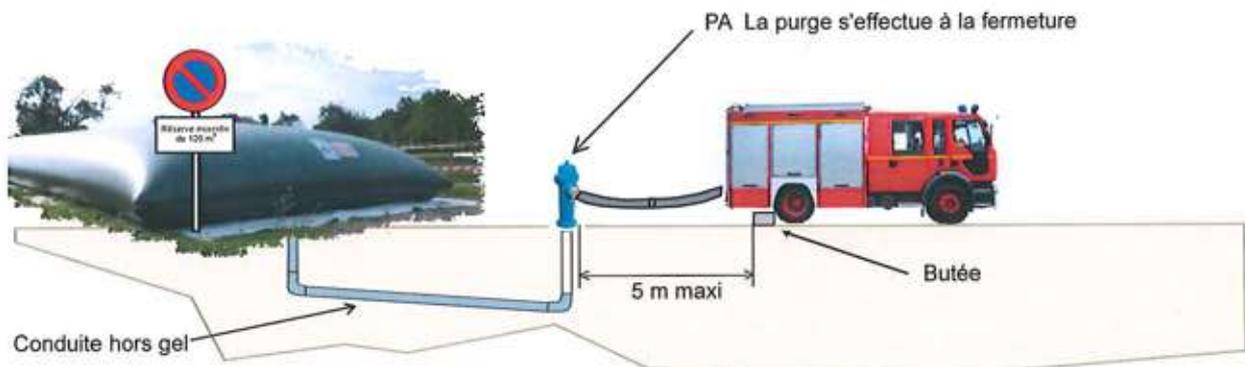


- Emplacement du point d'eau déterminé avec le SDIS ;
- Ensemble du dispositif hors gel.
- Positionner la réserve à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment.

A l'issue de l'installation, appeler le service public de DECI de la commune qui saisira le SDIS pour effectuer un essai d'aspiration et établir un procès verbal de réception.

POINTS D'EAU ET DISPOSITIFS D'ASPIRATION

CITERNE SOUPLE



CITERNE AERIENNE

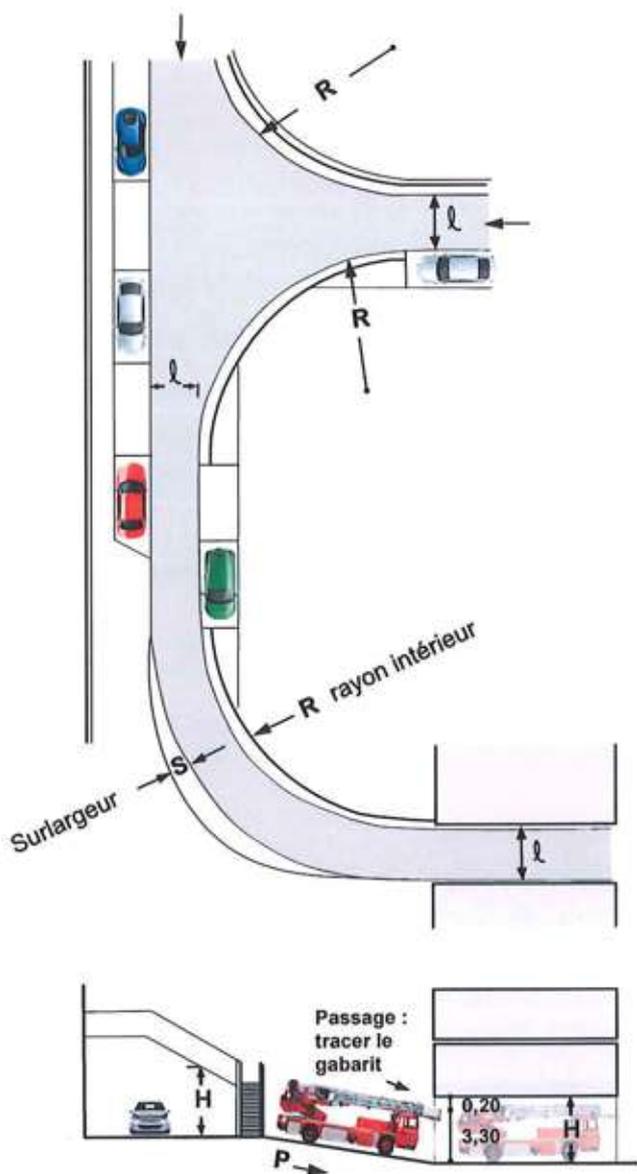


- Emplacement du point d'eau déterminé avec le SDIS ;
- Poteau d'aspiration avec robinet vanne et purge intégrés ;
- Ensemble du dispositif hors gel.
- Positionner la réserve à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment.

A l'issue de l'installation, appeler le service public de DECI de la commune qui saisira le SDIS pour effectuer un essai d'aspiration et établir un procès verbal de réception.

VOIE ENGIN

VOIE ENGIN :



PERMET

aux engins d'accéder
depuis la voie publique
sous conditions :

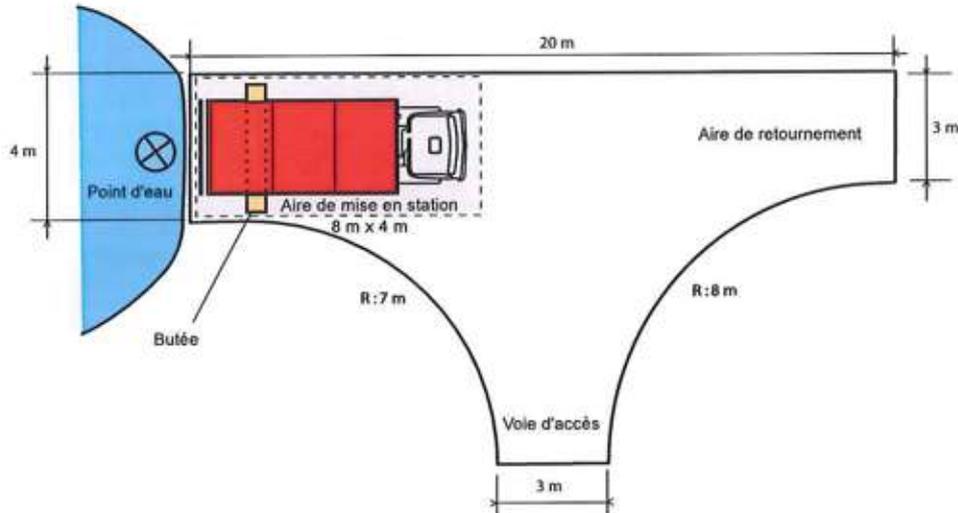
- $l \geq 3 \text{ m.}$
- **Surcharge : 160 KN**
- $R \geq 11 \text{ m.}$
- $S = \frac{15}{R}$ si $R < 50 \text{ m.}$
- $H \geq 3,50 \text{ m.}$
- $P \leq 15 \%$

Les voies se terminant en impasse et présentant une longueur supérieure à 60m doivent posséder une aire de retournement ou de manoeuvre à leur extrémité, permettant aux engins de lutte contre l'incendie d'effectuer facilement un demi-tour.

Références : règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP

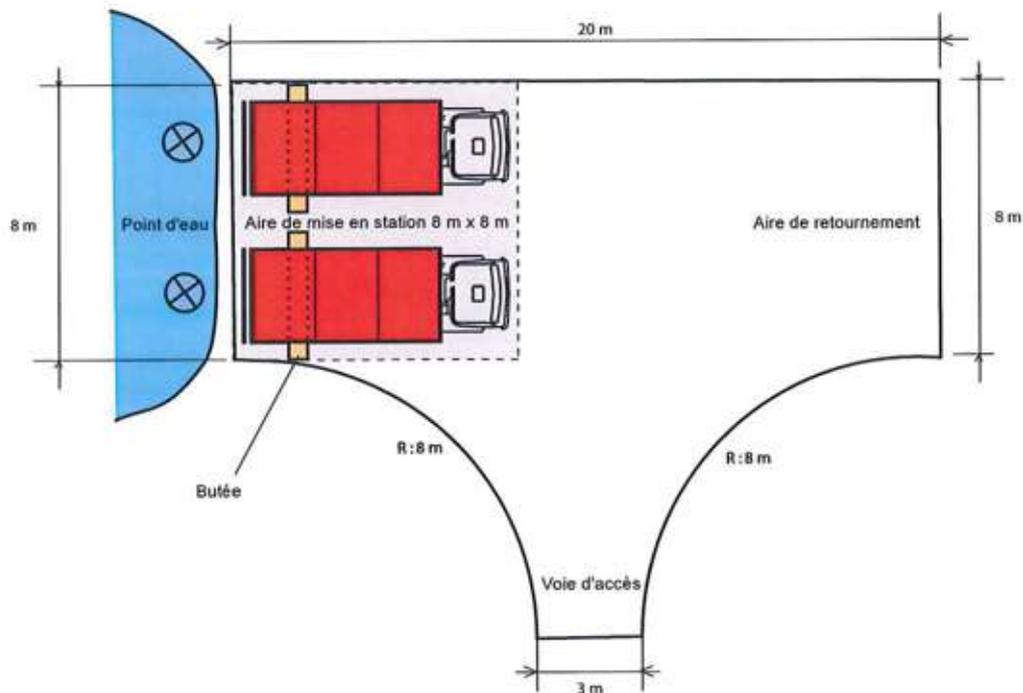
PLATE FORME D'ASPIRATION

AIRE D'ASPIRATION 1 ENGIN :



échelle : 1/200

AIRE DE MISE EN STATION 2 ENGINES :



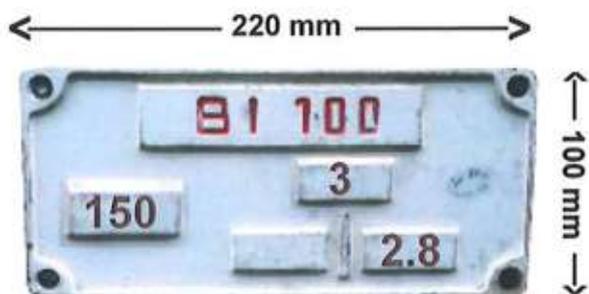
échelle : 1/200

Aire de mise en station d'un véhicule d'incendie :
 8 mètres (longueur) x 4 mètres (largeur), pente douce 2% avec butée d'appui des roues.
 S'assurer de l'accessibilité en tout temps de la plate forme d'aspiration.



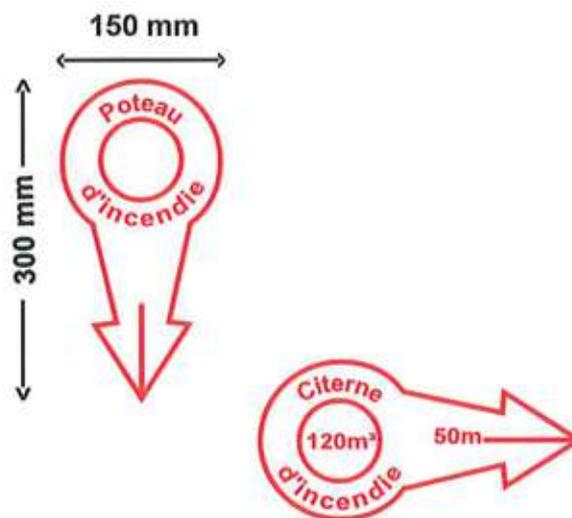
SIGNALISATION DES POINTS D'EAU

SIGNALISATION DE LA BI.

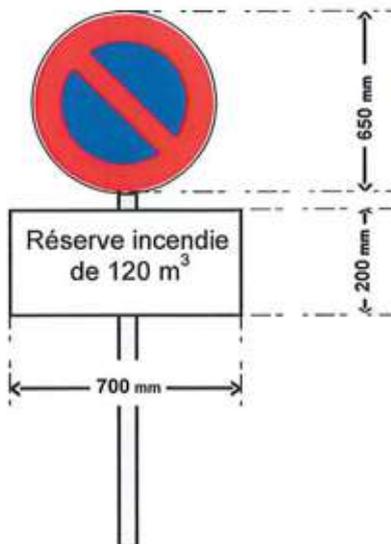


- 150** Diamètre de la conduite
- 3** Implantation 3 m devant la plaque
- 2.8** Implantation 2.8 m, côté inscription

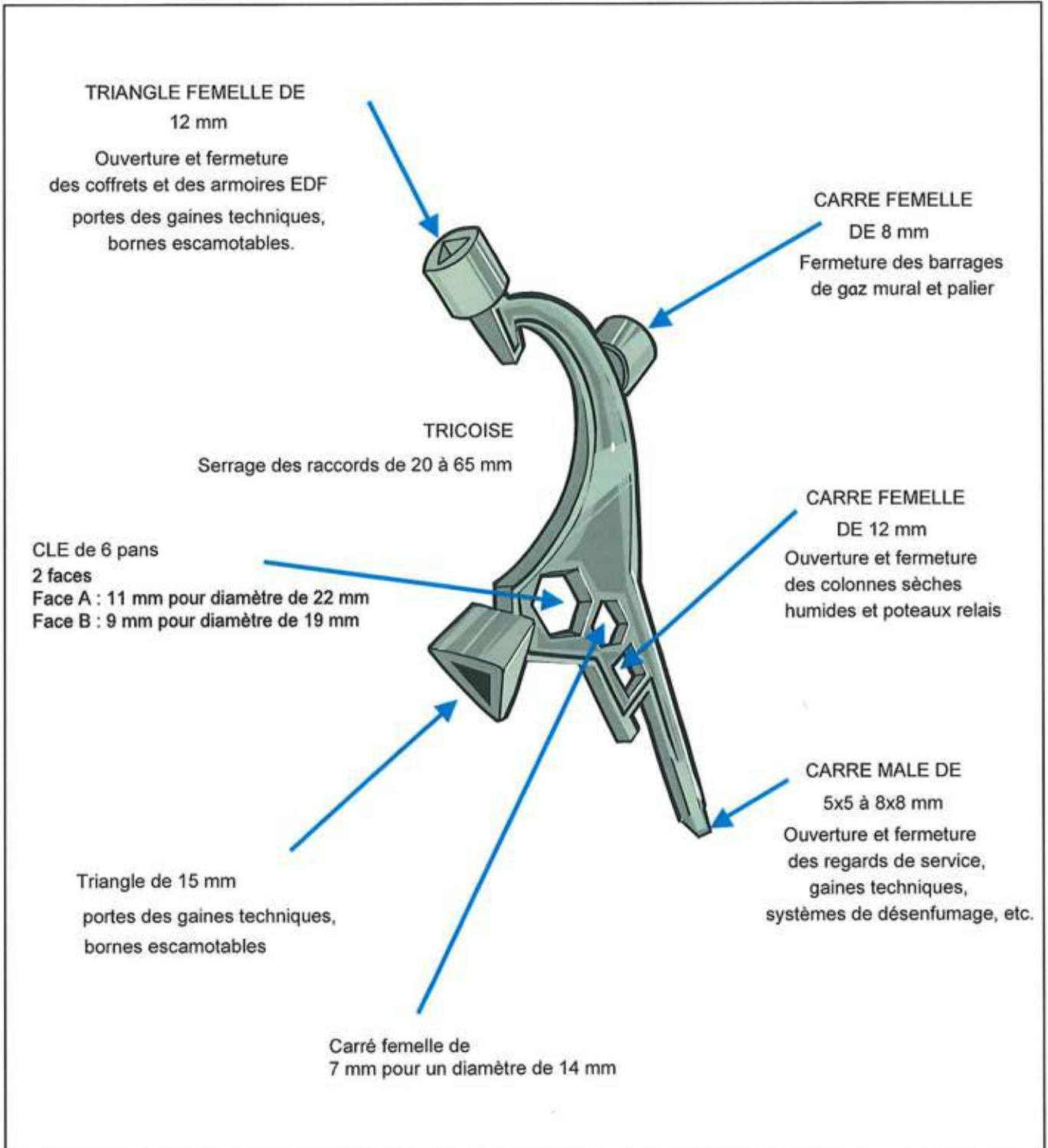
SIGNALISATION D'UN POINT D'EAU OU D'UNE RESERVE.



INTERDICTION DE STATIONNER, AIRE D'ASPIRATION.



Les bouches d'incendie peuvent être cachées par la neige ou autre obstacle, la plaque permet une identification rapide.
Les points d'eau doivent rester accessibles en permanence.

NOMENCLATURE D'UNE CLE POLYCOISE



Décembre 2016

Annexe 7



**PROCES VERBAL DE RECEPTION DES
INSTALLATIONS DE DEFENSE INCENDIE**

Commune				N° SDIS :	
Adresse précise					
Propriétaire					
Centre de secours					
Point d'eau artificiel	<input type="radio"/> Réserve enterrée	<input type="radio"/> Réserve type bassin	<input type="radio"/> Autre		
	<input type="radio"/> Réserve aérienne	<input type="radio"/> Bâche souple	<input type="radio"/> Autre		
Point d'eau naturel	<input type="radio"/> Etang	<input type="radio"/> Rivière	<input type="radio"/> Canal	<input type="radio"/> Autre	
Volume	m ³	Hauteur d'aspiration	mètres		
Signalisation	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Accessibilité	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non		<input type="radio"/> Difficile	
Aire mise en station	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non		Dimension :	
Poteau d'aspiration	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Colonne d'aspiration	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Vanne d'isolement	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Vanne de purge	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Demi raccord	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Bouchon	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Grille demi raccord	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Regard de surface	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Alimentation Réalimentation	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Protection hors gel	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Aspiration réalisée	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Observations Prescriptions	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'entretien, le bon fonctionnement et la pérennité de l'installation ; - Maintenir en tout temps la capacité en eau de la réserve ; 				
Conformité	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non		Date	
Mairie	Gestionnaire DECI	Etablissement	Autre	Sapeur pompier	



Décembre 2016

Annexe 8



CONTROLE ANNUEL DES POINTS D'EAU INCENDIE

Les hydrants et les dispositifs d'aspiration sont contrôlés périodiquement.

Une partie des hydrants, placés sur une même canalisation, peut faire l'objet, en alternance tous les 2 ans, de mesure de débit et pression. La seconde partie des hydrants fait seulement l'objet d'un contrôle fonctionnel.

Le contrôle de débit et pression des hydrants publics est assuré par le service public de la DECI.

Le contrôle visuel des PENA publics est effectué lors des tournées de vérification des hydrants.

Le service public de la DECI transmet au service prévision du SDIS les dates de contrôles des points d'eau pour la fin février. Ces dates sont diffusées dans les centres de secours.

Un sapeur-pompier accompagne, sous réserve de disponibilité opérationnelle, l'agent du service public pour le contrôle des hydrants.

Chaque service public ou exploitant privé est chargé de communiquer les résultats des contrôles au SDIS afin d'effectuer la mise à jour de la base de données.

Ces résultats sont communiqués au fur et à mesure des contrôles et au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Le transfert des données est fait sur un support informatique (ex : fichier Excel) pouvant être exploité par le SDIS afin d'éviter une double saisie.

Les résultats des contrôles sont également communiqués au Maire de la commune.

Reconnaissance opérationnelle

La reconnaissance opérationnelle des hydrants consiste à vérifier que ces derniers sont conformes à l'utilisation par les moyens de secours du SDIS en ce qui concerne la visibilité, l'accessibilité, la signalisation, l'implantation, la numérotation ou toute autre anomalie visuellement constatées.

Normalement réalisée par les sapeurs pompiers sous réserve de disponibilité opérationnelle, elle est faite conjointement avec l'agent du service public de la DECI de la commune lors des contrôles annuels des PEI publics.

La reconnaissance opérationnelle des PEI privés est effectuée par les sapeurs pompiers, en concertation avec les propriétaires ou exploitants.

Pour les points d'eau naturels et artificiels, le SDIS effectue des essais d'aspiration si possible tous les 2 ans à la demande des propriétaires.

Entretien et contrôle annuel des hydrants en période de sécheresse

Lorsqu'il y a un arrêté de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, seul le contrôle fonctionnel est réalisé pour l'ensemble des hydrants dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

L'agent s'assure uniquement que l'eau arrive à l'orifice sans provoquer un écoulement.

La fiche de contrôle des points d'eau incendie

Les éléments suivants doivent être renseignés :

- Numéro d'ordre du PEI ;
- Type de PEI ;
- Emplacement : il doit être précis (n° de rue, face, devant, 10 m à droite de...) afin de vérifier le positionnement sur la carte opérationnelle du SDIS ;
- Diamètre de la canalisation ;
- Pression statique et dynamique ;
- Débit maximum en m³/h avec un bar de pression minimum ;
- Problèmes constatés ;
- Nom et prénom des agents effectuant le contrôle.

Si un hydrant ne fonctionne pas, il doit faire l'objet d'un signalement immédiat au centre de traitement de l'alerte du SDIS (numéro administratif ou numéro d'urgence du CTA-CODIS : 03 84 58 78 15 ou téléphone 18) afin de renseigner les consignes opérationnelles.

Les fiches de données des contrôles sont transmises au SDIS pour le 31 octobre.



Décembre 2016

Annexe 9

**CONTROLE DES RESERVES ET POINTS D'ASPIRATION**

Commune				N° SDIS :	
Adresse précise					
Propriétaire					
Centre de secours					
Point d'eau artificiel	<input type="radio"/> Réserve enterrée	<input type="radio"/> Réserve type bassin	<input type="radio"/> Autre		
	<input type="radio"/> Réserve aérienne	<input type="radio"/> Bâche souple	<input type="radio"/> Autre		
Point d'eau naturel	<input type="radio"/> Etang	<input type="radio"/> Rivière	<input type="radio"/> Canal	<input type="radio"/> Autre	
Volume	m ³	Hauteur d'aspiration	mètres		
Signalisation	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Accessibilité	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Difficile		
Aire mise en station	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	Dimension :		
Poteau d'aspiration	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Colonne d'aspiration	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Vanne d'isolement	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Vanne de purge	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Demi raccord	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Bouchon	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Grille demi raccord	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Regard de surface	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Alimentation Réalimentation	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Protection hors gel	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Aspiration réalisée	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non			
Observations Prescriptions	<ul style="list-style-type: none">- Assurer l'entretien, le bon fonctionnement et la pérennité de l'installation ;- Maintenir en tout temps la capacité en eau de la réserve ;				
Conformité	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	Date		
Mairie	Gestionnaire DECI	Etablissement	Autre	Sapeur pompier	



Décembre 2016

Annexe 10



ARRETE MUNICIPAL DE LA DECI

Vu le CGCT, articles L.2213-32, L.2225-1, L.225-2, L.225-3, L.225-4, L.5211-9-2 (loi 2011 - 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 77),

Vu le CGCT, articles R 2225-1 à R 2225-10 (décret n°2015-232 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 356-0002 du 21 décembre 2012, arrêtant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR III) du Territoire de Belfort.

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 105-0002 du 15 décembre 2013, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort.

Vu l'arrêté préfectoral du xxxxxx approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort, issu de la réglementation ci dessous.

Vu les normes :

- NF S 62-200 : conditions d'installation et de réception des bouches et poteaux d'incendie ;
- NF EN 14339 et NF S 61-211/CN : spécifications des bouches d'incendie ;
- NF EN 14 384 et NF S 61-213/CN : spécifications des poteaux d'incendie ;

ARRETE

La défense extérieure contre l'incendie de la commune de

Article 1 : Généralités

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en oeuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin.

Le présent arrêté est destiné à faire état :

- du classement de la commune établi en fonction des risques identifiés dans le schéma d'analyse et de couvertures des risques (SDACR).
- de la liste des points d'eau incendie (PEI) de la commune, y compris les PEI privés et ceux relevant d'autres réglementations autonomes, non évaluées par le règlement départemental de DECI (ICPE, défense de la forêt...) mais faisant partie de la cohérence globale de la défense incendie.

L'arrêté relatif à la DECI de la commune est mis à jour lorsqu'il y a une évolution importante des points d'eau incendie, une nouvelle zone d'habitat ou industrielle aménagée, la validation d'un schéma communal ou intercommunal, et au moins une fois tous les 6 ans.

Article 2 : Analyse des risques - classement de la commune

Conformément au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques arrêté en 2012, la commune de est classée en :

* zone A (dominante urbaine > 20000 habitants, densité > 600 habitants/km², habitations de 3^{ème} et 4^{ème} famille, vieux quartiers, Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, zones commerciales et industrielles).

* zone B (dominante périurbaine, petite ville entre 700 et 20000 habitants, densité entre 100 et 600 hab/km², habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille, ERP de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, petites zones commerciales et industrielles sans risques particuliers).

* zone C (dominante rurale, moins de 700 habitants, densité < 100 hab/km²).

La commune est rattachée au centre de secours de

Article 3 : Rappel des besoins en eau en fonction du risque

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie détermine des besoins en eau en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit.

Risque courant faible : 30 m³/h ou 30 m³

Risque courant ordinaire : 60 m³/h ou 60 m³ / 120 m³

Risque courant important : 120 m³/h ou 240 m³

Risque particulier : Etablissement recevant du public (en fonction du type et de la catégorie), industriel et agricole (en fonction de la surface, hauteur, activité...).

En règle générale, le premier point d'eau doit se trouver à une distance maximale de 200 mètres.

Article 4 : Les points d'eau incendie

La liste des points d'eau incendie de la commune est constituée à partir des éléments en possession du SDIS.

Les points d'eau incendie publics et privés sont constitués par les bouches et poteaux d'incendie, les réserves artificielles enterrées ou aériennes et les dispositifs d'aspiration dans les réserves naturelles.

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Numéro d'ordre du PEI ;
- Type de PEI (poteau, bouche, réserve, etc.) ;
- Localisation du PEI ;
- Débit, volume ou capacité de la ressource (rivière, château d'eau).

Voir liste en annexe du présent arrêté.

Fait le :

Le Maire

Préfecture

90-2016-12-14-003

subdélégation de signature pour les agents des finances
publiques de Meurthe et Moselle en charge des successions
vacantes sur le territoire de Belfort

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 14 DEC. 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014 nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort en date du 1^{er} juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Territoire de Belfort, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Messieurs David de BEAUMONT et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

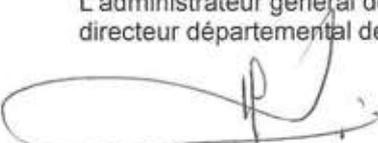
Mesdames Cécile BILLY, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY et Céline HERVEUX, contrôleuses des finances publiques,

Messieurs Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWALTER, contrôleurs des finances publiques.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 juillet 2016.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,



Jacques SAILLARD